



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-123

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2022-06-15-00006 - ARRÊTE DEC-DNB-XIII-22-193 du 15/06/2022 JURY DE DELIBERATION LF CAIRE (2 pages) Page 4

84-2022-06-17-00007 - ARRÊTE DEC-DNB-XIII-22-198 du 17/06/2022 JURY DE DELIBERATION LFI POMPIDOU (2 pages) Page 6

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-04-30-00001 - Arrêté du 30 avril 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Lyon (2 pages) Page 8

84-2022-06-14-00016 - Arrêté n°2022-46 du 14 juin 2022 portant composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRA FCA) et ses annexes (3 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-06-14-00015 - Arrêté n°2022-12-0036 CODAMUPS-TS (5 pages) Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-06-16-00007 - Arrêté N° 2021-10-0341 et Métropole de Lyon N° 2021-DHSE-PMI-11-04 portant regroupement des centres d'action médico-sociale précoce Déficients auditifs Francisque COLLOMB (N° FINESS 69 079 477 1) et Déficients visuels (N° FINESS 69 079 478 9) permettant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce « Déficience sensorielle » et application de la nouvelle nomenclature FINESS - Gestionnaire : ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) (4 pages) Page 18

84-2022-06-16-00006 - Arrêté N° 2022-14-0211 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONS (69190) et du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) par : Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ; Changement de dénomination du SESSAD « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard » ; Changement de dénomination de l'ESAT « Moulin à vent » en « Les Ateliers du Moulin à Vent » ; Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour l'ESAT « Moulin à Vent » ; GESTIONNAIRE : FONDATION RICHARD qui devient FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD (5 pages) Page 22

84-2022-06-14-00014 - Arrêté N° 2022-14-0225 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places en milieu ordinaire du dispositif intégré « DIME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)  
GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AGIVR (5 pages)

Page 27

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-06-21-00013 - Arrêté 2022-18-0684 à 0722 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (117 pages)

Page 32

84-2022-06-21-00014 - Arrêté 2022-18-0723 à 0759 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (111 pages)

Page 149

84-2022-06-21-00015 - Arrêté 2022-18-0760 à 0801 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (126 pages)

Page 260

### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-06-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-173 du 23 juin 2022 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)

Page 386

84-2022-05-24-00022 - Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire : tableau des délégations de signature et de représentation (délibération de l'assemblée générale du 24 mai 2022) (7 pages)

Page 392



**DEC DNB**

Réf N° DEC/DNB/XIII/22/193

Affaire suivie par : Hassina LAHIANA

Tél : 04 56 52 77 92

Mél : [ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DEC/DNB/XIII/22/193 du 15 juin 2022**

- Articles D332-23 et D332-6 du code de l'éducation ;
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- Arrêté SJC n°2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale ;
- Note de service du 30 novembre 2021 (BO n°47 DU 16.12.21) relative au calendrier des épreuves de la session 2022 dans les centres ouverts à l'étranger

**Article 1 :** La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du Diplôme National du Brevet, pour les centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2022, au **lundi 27 juin 2022**.

**Article 2 :** Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour les centres étrangers de l'académie de Grenoble.

**Article 3 :** Le diplôme national du brevet est délivré par un jury dont les membres sont désignés si dessous :

Mme	Anne RICORDEL	Attachée de coopération Éducative	Présidente
M.	Jacques LAMAS	Proviseur adjoint LFC	Vice- Président
Mme	HOSNY	Professeur de Français Lycée Français du Caire	Membre
M.	GUIRGUIS	Professeur de Français Lycée Voltaire	Membre
Mme	MEDINI	Professeur d'Histoire Lycée Français du Caire	Membre
M.	SAUNIER	Professeur d'Histoire Concordia	Membre
Mme	SARWAT	Professeur de Mathématiques Lycée Français du Caire	Membre
M.	ELMASRI	Professeur de Mathématiques Lycée Simone de Beauvoir	Membre
Mme	ORABI	Professeur de SVT Lycée Français du Caire	Membre
Mme	CASSISSEYA	Professeur de SVT CONCORDIA	Membre
M.	RAMA	Professeur de Technologie Lycée Français du Caire	Membre
M.	MAMBO	Professeur de Technologie Lycée Albert Camus	Membre
Mme	GONDOLLE	Professeur d'Anglais Lycée Français du Caire	Membre
Mme	ATTAR	Professeur d'Arabe Lycée Français du Caire	Membre

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**DEC DNB**

Réf N° DEC/DNB/XIII/22/198

Affaire suivie par : Hassina LAHIANA

Tél : 04 56 52 77 92

Mél : [ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DEC/DNB/XIII/22/198 du 17 juin 2022**

- Articles D332-23 et D332-6 du code de l'éducation ;
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- Arrêté SJC n°2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale ;
- Note de service du 30 novembre 2021 (BO n°47 DU 16.12.21) relative au calendrier des épreuves de la session 2022 dans les centres ouverts à l'étranger

**Article 1 :** La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du Diplôme National du Brevet, pour les centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2022, au **lundi 27 juin 2022**.

**Article 2 :** Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour les centres étrangers de l'académie de Grenoble.

**Article 3 :** Le diplôme national du brevet est délivré par un jury dont les membres sont désignés si dessous :

Mme	DOUAIRE-BANNY Anne	Conseillère adjointe de coopération éducative	Présidente
M.	CHARLERY Pascal	Proviseur du Lycée français international Georges Pompidou – DUBAI	Vice-Président
M.	EL AYACHI Jamel	Proviseur du Lycée Louis Massignon – Abu Dhabi	Vice-Président
Mme	ARNOLD Karine	Professeur de Français Lycée français international Georges Pompidou	Membre
M.	Cissay Olivier	Professeur d'Histoire-géographie Lycée Libanais Francophone Privé (LLFP)	Membre
Mme	Elias Georges	Professeur de Technologie Lycée Français Théodore Monod	Membre
Mme	Bourobi Nawel	Professeur de Mathématiques Lycée Louis Massignon	Membre
Mme	Zaied Mohamed Mohamed	Professeur de SVT Lycée français international Georges Pompidou	Membre
M.	Derouet Clémence	Professeur de Français Lycée Français International de l'AFLEC	Membre
M.	Taillandier Kévin	Professeur d'Histoire-géographie Lycée Français International de l'AFLEC	Membre
Mme	Roussel Valérie	Professeur de Technologie Lycée français international Georges Pompidou	Membre
Mme	Barras Florent	Professeur de Mathématiques Lycée français international Georges Pompidou	Membre

Mme	Mouawad Thérèse	Professeur de SVT Lycée Français International de l'AFLEC	Membre
M.	Trouche Timothée	Professeur de Français Lycée Louis Massignon	Membre
M.	Huret Jean-Baptiste	Professeur d'Histoire-géographie Lycée Français Théodore Monod	Membre
Mme	Bitar Nadine	Professeur de Technologie Lycée Libanais Francophone Privé (LLFP)	Membre
M.	Fellache Salim	Professeur de Mathématiques Lycée Louis Massignon	Membre
Mme	Kmeid Marianne	Professeur de SVT Lycée Libanais Francophone Privé (LLFP)	Membre

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



ACADÉMIE  
DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat

Guichet unique de l'instruction en famille  
DEEP 4

Affaire suivie par :

Géraldine Khader

Téléphone

04 72 80 63 29

Mél : geraldine.khader@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille

69007 Lyon

Direction des enseignants des établissements privés  
et de l'instruction en famille

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Arrêté du 30 avril 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Lyon ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

ou son représentant :

- Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon.

ou

- Madame Claudine Mayot secrétaire générale adjointe, directrice du pôle organisation et performance scolaires et financières de l'académie de Lyon.

### Article 2

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :



a) Membres titulaires

- Monsieur Etienne MAURAU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.
- Madame Laurence VELLAY, inspectrice de l'éducation nationale.
- Madame Françoise IMLER-WÉBER, médecin de l'éducation nationale.
- Madame Isabelle JANIN, assistante sociale - conseillère technique auprès du recteur.

b) Membres suppléants

- Monsieur Vincent CAMET, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.
- Monsieur Félix GENTILI, inspecteur de l'éducation nationale.
- Madame Marie-Pierre POLLET, médecin de l'éducation nationale.
- Madame Agnès DAUCE, assistante sociale - conseillère technique.

Article 3

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Lyon, le 30 AVR. 2022

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**Secrétariat général  
de région académique**  
92 rue de Marseille BP 7227  
69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 14 juin 2022

Arrêté n°2022-46 portant composition  
du conseil consultatif régional académique  
de la formation continue des adultes (CCRA FCA)

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 423-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 21 avril 2021 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juin 2021 portant composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRA FCA) ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration de l'Éducation nationale au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est précisée en annexe 1.

À l'exception des membres titulaires de droit, qui sont énumérés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 susvisé, les autres représentants sont nommés pour une durée de quatre ans.

Conformément à ce même article 4 et à titre consultatif, les directeurs des groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle assistent de droit aux séances du conseil.

Article 2 : sur proposition des organisations syndicales et conformément à la répartition du nombre de sièges fixée par l'arrêté du 21 avril 2021 susvisé, la liste des membres titulaires et suppléants représentant du personnel au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est précisée en annexe 2.

Article 3 : l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

Annexes : - liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration  
- liste des membres titulaires et suppléants représentant du personnel

**ANNEXE 1**

Titulaires	Suppléants
<b>Président</b>	
Olivier DUGRIP Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités	Pierre ARÈNE Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Membres de droit</b>	
Karim BENMILOUD Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand	Tanguy CAVÉ Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand
Hélène INSEL Rectrice de l'académie de Grenoble	Jannick CHRÉTIEN Secrétaire générale de l'académie de Grenoble
Patrice GAILLARD Conseiller du recteur de région académique, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC)	<u>En alternance :</u> Soit Alexandrine DEVAUJANY, DRAFPIC adjointe sur le site de Grenoble Soit Stéphane GRANSEIGNE, DRAFPIC adjoint sur le site de Clermont-Ferrand
<b>Autres représentants de l'administration</b>	
Christian DESSEUX Chef d'établissement lycée Lafayette (Académie de Clermont-Ferrand)	Hervé HAMONIC Chef d'établissement lycée Albert Londres (Académie de Clermont-Ferrand)
Marc ORTOLANI Ordonnateur GRETA viva 5 (Académie de Grenoble)	Sandrine JITTEN Présidente GRETA ARVE FAUCIGNY (Académie de Grenoble)
Bruno BIGI Ordonnateur GRETA de Lyon Métropole (Académie de Lyon)	Marc FLÉCHER Ordonnateur GRETA du Rhône (Académie de Lyon)
Véronique MONMARON Inspecteur IEN ou IA-IPR (Académie de Lyon)	Jacques NAVIGLIO Inspecteur IEN ou IA-IPR (Académie de Grenoble)
Christine EL HBARI Agent comptable d'établissement support LPO Charles et A Dupuy Le Puy en Velay (Académie de Clermont-Ferrand)	Mireille GROSSELLIN Agent comptable d'établissement support GRETA de l'Ain (Académie de Lyon)
Christophe VIGNEAU Chef d'établissement réalisateur, tête de réseau d'un CMQ Proviseur du LPO Monnet Annemasse (Académie de Grenoble)	Thierry MATHON Chef d'établissement réalisateur, tête de réseau d'un CMQ Proviseur LPO Jean Monnet, Yzeure (Académie de Clermont-Ferrand)

## ANNEXE 2

Titulaires	Suppléants
<b>FSU</b>	
Séverine BRELOT Lycée professionnel Alexandre Bérard, Ambérieu-en-Bugey (01) (Académie de Lyon)	Daniel JOLIVET Collège Evariste Gallois, SEGPA, Meyzieu (69) (Académie de Lyon)
Jérôme DERANCOURT Lycée Albert Camus, Rillieux-la-Pape (69) (Académie de Lyon)	Estelle TOMASINI Lycée Honoré d'Urfé, Saint-Étienne (42) (Académie de Lyon)
Catherine EHRARD Lycée professionnel Amédée Gasquet, Clermont-Ferrand (63) (Académie de Clermont-Ferrand)	Abdoul FAYE Lycée professionnel Camille Claudel, Clermont-Ferrand (63) (Académie de Clermont-Ferrand)
Manuel MILET ANSELMO Lycée A Camus, Rillieux la Pape (69) (Académie de Lyon)	Catherine LATTARD Lycée Aiguerande, Belleville-en-Beaujolais (69) (Académie de Lyon)
Pascal MICHELON Lycée professionnel Victor Hugo, Valence (26) (Académie de Grenoble)	Olivier MOINE Lycée la Pléiade, Pont-de-Chéruy (38) (Académie de Grenoble)
<b>FNEC-FP-FO</b>	
XX	XX
<b>SGEN-CFDT</b>	
David ROMAND (Académie de Grenoble)	Janette SANTANDER (Académie de Lyon)
<b>UNSA Education</b>	
Christophe FRANCESCHI Cité scolaire René Pellet, EREA DV, Villeurbanne (69) (Académie de Lyon)	Marc DURIEUX Lycée polyvalent Hector Berlioz, La Côte-St-André (38) (Académie de Grenoble)
Alain STRACHECKY Lycée La Martinière Monplaisir, Lyon (69) (Académie de Lyon)	Manuel VIDAL Lycée Saint-Exupéry, Lyon (69) (Académie de Lyon)
Philippe GRAND Lycée Honoré d'Urfé, Saint-Étienne (42) (Académie de Lyon)	Jean Marie LASSERRE Lycée de L'Edit, Roussillon (38) (Académie de Grenoble)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-12-0036**

**Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-12-0129 du 8 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-12-0157 du 7 janvier 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

## **ARRETTENT**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les arrêtés n° 2021-12-0129 du 8 décembre 2021 et n° 2021-12-0157 du 7 janvier 2022, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2:** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental :**

- Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
- Madame Estelle BOUCHET, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton d'Annemasse, suppléante

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Madame Ségolène GUICHARD, Maire-Adjointe d'EPAGNY METZ-TESSY, titulaire
- Madame Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Maire-Adjointe d'ANNECY, suppléante

**2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

*Pour le SAMU*

- Docteur Thierry ROUPIOZ

*Pour le SMUR*

- Docteur Adeline HENNICHE

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Madame Sandrine MEILLAND REY

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Monsieur Martial SADDIER

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Colonel Nicolas MARILLET

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Docteur Dominique PHAM

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Commandant Laurent LEGUINIEC

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Éric GIROLET, suppléant

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant
- Docteur René-Pierre LABARRIERE, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France):

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour SUDF (Samu-Urgences de France):

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée):

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Céline FALCO, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA):

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc):

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman):

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

Pour la FHF (fédération hospitalière de France):

- Monsieur Didier RENAUT, titulaire
- suppléant : à pourvoir

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

Pour la FHP (fédération hospitalière privée):

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne):

- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
- Monsieur Philippe FERRARI, suppléant

**i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances):

- Monsieur Gilles BERTRAND BECUS, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires):

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Mathieu CINTORINO, suppléant

Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés):

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers):

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

**j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents):

- Monsieur Christophe PERROLLAZ, titulaire
- Monsieur Alexandre DHERBEY, suppléant

**k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
- Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante

**l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Docteur Nathalie LAPUJADE, titulaire
- Docteur Julien THORENS, suppléant

**m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Bertrand MANIA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :**

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques):

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales):

- Madame Annick MONFORT, suppléante



**Article 3:** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020, soit jusqu'au 2 août 2023.

**Article 4:** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5:** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6:** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7:** Le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 14 juin 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Alain SPINASSE

Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2021-10-0341**

**Arrêté N° 2021-DHSE-PMI-11-04**

**Portant regroupement des centres d'action médico-sociale précoce Déficiants auditifs Francisque COLLOMB (N° FINESS 69 079 477 1) et Déficiants visuels (N° FINESS 69 079 478 9) permettant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce « Déficience sensorielle » et application de la nouvelle nomenclature FINESS**

*Gestionnaire : ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-8988 et Métropolitain N° 2017-DSHE-PMI-02-02 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 69 pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP Francisque COLLOMB » situé à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-8989 et Métropolitain N° 2017-DSHE6PMI-02-03 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 69 pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP pour Déficients visuels » situé à VILLEURBANNE (69100) ;  
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'ADPEP 69/ML et l'Agence régionale de santé le 12 mars 2018 ;

Considérant la mise en œuvre de la sous action 1.1.1 « Développer les complémentarités des CAMSP DA et DV dans le CAMSP Déficience sensorielle » contractualisée dans le contrat susvisé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRENTENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADPEP 69/ML pour le regroupement des centres d'action médico-sociale précoce déficients auditifs « Francisque COLLOMB » et déficients visuels portant ainsi création du centre d'action médico-sociale précoce « Déficience sensorielle » en 2022.

**Article 2** : La capacité totale du centre d'action médico-sociale précoce « Déficience sensorielle » est de 97 places réparties comme suit :

- 50 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire pour enfants de 0 à 6 ans avec déficience auditive grave,
- 45 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire pour enfants de 0 à 6 ans avec déficience visuelle grave,
- 2 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire pour enfants de 0 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : La création du centre d'action médico-sociale précoce « Déficience sensorielle » ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour cet établissement, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La directrice déléguée pilotage  
de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS CAMSP Déficience sensorielle

*Mouvement Finess : Regroupement des CAMSP DA « Francisque COLLOMB » et DV permettant la création du CAMSP « Déficience sensorielle » et application de la nouvelle nomenclature FINESS*

Entité juridique : ADPEP 69/ML  
 Adresse : 15 Rue Emile Zola – BP 91110  
 69120 Vaulx-En-Velin  
 N° FINESS EJ : 69 079 356 7  
 Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
 N° SIREN :

Etablissement : **CAMSP Déficience sensorielle (ancienne dénomination DA « Francisque COLLOMB »)**  
 Adresse : 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE  
 N° FINESS ET : 69 079 477 1  
 Catégorie : 190 CAMSP

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation après arrêté	Autorisation avantarrêté			
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	clientèle	Capacité
1	900	47	318	50	900	19	317	50
2	900	47	437	2	900	19	437	2
3	900	47	324	45	900	19	320	45

**Triplet N° 2 et Triplet N° 3** : 1 place du triplet 2 et les 45 places du triplet 3 sont issues de l'autorisation du CAMSP DV (dernière autorisation en date du 24/02/2017)

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE Réseau SENS	30/06/2021

Etablissement : **CAMSP DV - FINESS A SUPPRIMER**  
 Adresse : 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE  
 N° FINESS ET : 69 079 478 9  
 Catégorie : 190 CAMSP

Triplet (ancienne nomenclature Finess)					Autorisation après arrêté
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité Avant arrêté	Capacité
1	900	19	320	45	0
2	900	19	437	1	0

**Arrêté N° 2022-14-0211**

**Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONTS (69190) et du Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) par :**

- **Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;**
- **Changement de dénomination du SESSAD « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard » ;**
- **Changement de dénomination de l'ESAT « Moulin à vent » en « Les Ateliers du Moulin à Vent » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour l'ESAT « Moulin à Vent »**

*GESTIONNAIRE : FONDATION RICHARD qui devient FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8287 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) géré par la Fondation Richard à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8353 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » situé à SAINT FONTS (69190) géré par la Fondation Richard à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0142 en date du 2 juin 2021 portant extension de capacité de 7 places en milieu ordinaire du « SESSAD Fondation Richard » situé à LYON (69008) et mise en œuvre de la nomenclature géré par la Fondation Richard ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 4 octobre 2021 approuvant les modifications du titre et des statuts de le Fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation RICHARD » et notamment son article premier indiquant que la fondation prend le titre de « Fondation Gabriel-François RICHARD » ;

Vu l'attestation du gestionnaire en date du 18 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination du SESSAD « Fondation Richard » en « SESSAD Fondation Gabriel-François Richard » ;

Vu l'attestation du gestionnaire en date du 2 juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination de l'ESAT « Moulin à vent » en « Les Ateliers du Moulin à vent » ;

Considérant que le changement de dénomination ne modifie pas l'activité de l'établissement et service d'aide par le travail et du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT Moulin à Vent » sis 22 rue Bourrelier à SAINT FONTS (69190) et du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « SESSAD Fondation Richard » sis 104 rue Laënnec à LYON (69008) sont modifiées comme suit :

- Changement de dénomination de l'entité juridique de la « Fondation Richard » en « Fondation Gabriel-François Richard » ;
- Changement de dénomination du SESSAD « Fondation Richard » en « SESSAD de la Fondation Gabriel-François Richard » ;
- Changement de dénomination de l'ESAT « Moulin à Vent » en ESAT « Les Ateliers du Moulin à Vent » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour l'ESAT « Moulin à Vent ».

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est sans incidence sur la date de renouvellement de chacun des établissements concernés.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/06/2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice déléguée pilotage  
de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER



## ANNEXE FINESS

### Mouvement FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nomenclature

**Entité juridique (ancienne dénomination) :** FONDATION RICHARD  
**Entité juridique (nouvelle dénomination) :** FONDATION GABRIEL FRANCOIS RICHARD  
**Adresse :** 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08  
**N° FINESS EJ :** 69 000 047 6  
**Statut :** 63 - Fondation

**Etablissement (ancienne dénomination) :** SESSAD DE LA FONDATION RICHARD  
**Etablissement (nouvelle dénomination) :** SESSAD DE LA FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD  
**Adresse :** 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08  
**N° FINESS ET :** 69 079 653 7  
**Catégorie :** 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD)

### Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	57	2021-10-0142	3-20 ans

### Conventions :

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

**Etablissement (ancienne dénomination) :** ESAT MOULIN A VENT  
**Etablissement (nouvelle dénomination) :** ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A VENT  
 Adresse : 22 rue de Bourrelier - 69190 SAINT-FONS  
 N° FINESS ET : 69 079 193 4  
 Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

**Équipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	84	2016-8353
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	14	2016-8353

**Conventions :**

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

**Équipements (après le présent arrêté) :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	98	Le présent arrêté

**Conventions :**

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

**Arrêté N° 2022-14-0225**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 8 places en milieu ordinaire du dispositif intégré « DIME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)**

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AGIVR**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8301 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.G.I.V.R. » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-0331 du 17 décembre 2021 portant modifications de l'arrêté n° 2021-10-0184 du 7 juillet 2021 de mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME Les Grillons » notamment la rectification de la capacité du DIME et de la répartition des places par sites, l'actualisation des modalités de fonctionnement et d'enregistrement du DIME comme suite aux nouvelles dispositions retenues au niveau régional : fermeture du FINESS du site de Belleville et mise à jour de l'ensemble des sites et le déménagement des places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Beaujeu ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 23 mai 2022 et notamment la sous- action n° 1.1.1 visant à « améliorer la couverture des besoins en offres ambulatoire en concertation et coordination avec les autres acteurs du territoire avec une attention particulière à l'accompagnement des situations complexes, à optimiser le fonctionnement du DIME pour personnaliser les prestations, fluidifier les parcours, et éviter les ruptures ainsi qu'à augmenter les places dédiées aux prestations ambulatoires » ;

Considérant le nombre de jeunes en attente de place de SESSAD sur le territoire nord du département du Rhône ;

Considérant la proposition en date du 3 février 2022 présentée par l'association AGIVR pour une actualisation de l'offre de places de prestations en milieu ordinaire à destination d'enfants présentant une déficience intellectuelle sur le territoire du Beaujolais et Val de Saône ;

Considérant que ce projet propose également de répondre aux besoins d'enfants en rupture (ou en risque) de parcours par manque de place en IME, éventuellement accompagnés « à défaut » par l'Education Nationale, et/ou d'enfants identifiés comme ayant besoin d'un accompagnement en IME mais ne pouvant pas y accéder à cause de l'intensité des besoins de compensation du handicap, incompatible avec les ressources disponibles d'un IME classique ;

Considérant que la qualification de places destinées à un accompagnement de type « SESSAD renforcé » permettra de proposer un accompagnement pour des situations dites critiques, faisant généralement l'objet d'un PAG (ou en risque), pour lesquels une réponse « standard » n'est pas envisageable ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association AGIVR pour le fonctionnement du dispositif intégré à l'Institut Médico-Educatif (IME) « DIME Les Grillons » sis 126 rue Gantillon à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) est accordée pour une extension de capacité de 8 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire dont 5 permettant la mise en place d'un accompagnement renforcé.

La capacité du DIME passe ainsi de 96 places à 104 places réparties comme suit :

- 92 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 58 places dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement, 24 places dédiées à la déficience intellectuelle et 10 places dédiées au polyhandicap ;
- 12 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle dont 5 places d'accompagnement renforcé.

Une part de l'activité est maintenue sur les sites suivants :

- 126 rue Gantillon à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;
- 47 Boulevard Burdeau à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;
- 6 Chemin de l'Abbaye à BELLEVILLE (69220) ;
- 468 rue du Général Leclerc à BEAUJEU (69340).

Le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat situé 257, route de Montclair – le Boitier à POMMIERS (69480) pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** La modification de l'autorisation du DIME Les Grillons sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/06/2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice déléguée pilotage  
de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : ASSOCIATION AGIVR

Adresse : 408, Rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE  
 N° FINESS EJ : 69 079 673 5  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : DIME LES GRILLONS

Adresse : 126 rue Gantillon - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE  
 N° FINESS ET : 69 078 230 5  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

#### Equipements :

Triplet								
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant le présent arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après le présent arrêté)	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	58	ARS n° 2021-10-0331	58*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	24	ARS n° 2021-10-0331	24*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	10	ARS n° 2021-10-0331	10*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	4	ARS n° 2021-10-0331	12**	Le présent arrêté	3-20 ans

\* Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

\*\* Les places de prestations en milieu ordinaire intègrent 5 places d'accompagnement renforcé

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale départementale	09/01/1958
02	Aide sociale Etat	09/01/1958
03	PCPE	01/09/2021

Le DIME est mis en œuvre sur 4 sites :

- Sites de Villefranche : 126 rue Gantillon – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE  
47 Boulevard Burdeau – 69400 VILLEFRANCHESUR SAONE  
58 places d'accueil de jour (semi-Internat) soit 34 places rue Gantillon et 24 places Bd Burdeau  
5 places de prestations en milieu ordinaire avec mise en œuvre d'un accompagnement renforcé rue Gantillon ;
- Site de Belleville : 6 Chemin de l'Abbaye– 69220 BELLEVILLE  
34 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places pour le polyhandicap ;  
Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.
- Site de Beaujeu : 468, rue du Général Leclerc - 69430 BEAUJEU  
7 places de prestations en milieu ordinaire

Dans le cadre des DIME, toutes ces places sont rattachées à l'établissement principal du DIME.

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

**Arrêté n°2022-18-0684**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**

N°FINESS : 690781810

N°SIBC : 5634

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **23 475 029 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-0685**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES**

N°FINESS : 380780080

N°SIBC : 5581

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 725 009 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **380 780 080**  
Etablissement **CHU GRENOBLE-ALPES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	716 662	0	83 749	800 411
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>716 662</b>	<b>0</b>	<b>83 749</b>	<b>800 411</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>716 662</b>	<b>0</b>	<b>83 749</b>	<b>800 411</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	885 793	0	0	885 793
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	749 500	0	0	749 500
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	151 250	0	0	151 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 281 531	0	0	1 281 531
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU	EMIG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	620 000	0	-40 000	580 000
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	25 000	0	0	25 000
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	200 000	0	0	200 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	18 466	18 466
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MICO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	46 788	46 788
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	464 423	0	0	464 423
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	financement versé en 12ème de 2020 à 2024	Pluriannuel	12èmes	356 923	0	0	356 923
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>4 734 420</b>	<b>0</b>	<b>25 254</b>	<b>4 759 674</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>4 734 420</b>	<b>0</b>	<b>25 254</b>	<b>4 759 674</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PSDA		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	531 750	0	-398 813	132 938
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PPOSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	6 975 615	0	7 091	6 982 706
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>7 507 365</b>	<b>0</b>	<b>-391 722</b>	<b>7 115 644</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>7 507 365</b>	<b>0</b>	<b>-391 722</b>	<b>7 115 644</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>12 958 447</b>	<b>0</b>	<b>-233 439</b>	<b>12 725 009</b>
dont pluriannuel				12 958 447	0	-282 719	12 675 729
dont annuel				0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PPOSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PPOSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PPOSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0686**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : 420784878

N°SIBC : 5607

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 993 251 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss  
Etablissement **420 784 878**  
**CHU SAINT-ETIENNE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	621 293	0	15 918	637 211
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>621 293</b>	<b>0</b>	<b>15 918</b>	<b>637 211</b>
Crédits pluriannuels				621 293	0	15 918	637 211
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	279 296	0	0	279 296
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	591 581	0	0	591 581
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	35 000	35 000
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	595 836	0	0	595 836
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	137 500	0	0	137 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	751 871	0	0	751 871
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	25 000	0	0	25 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	31 351	31 351
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	39 785	39 785
MI 2-98-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	financement versé en 12ème de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	356 923	0	0	356 923
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>2 738 007</b>	<b>0</b>	<b>106 135</b>	<b>2 844 143</b>
Crédits pluriannuels				2 738 007	0	71 136	2 809 143
Crédits annuels				0	0	35 000	35 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	5 888 107	0	5 859	5 893 966
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>5 888 107</b>	<b>0</b>	<b>5 859</b>	<b>5 893 966</b>
Crédits pluriannuels				5 888 107	0	5 859	5 893 966
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	617 931	617 931
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>617 931</b>	<b>617 931</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	617 931	617 931

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>9 247 407</b>	<b>0</b>	<b>745 844</b>	<b>9 993 251</b>
dont pluriannuel	9 247 407	0	92 913	9 340 320
dont annuel	0	0	652 931	652 931

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**Arrêté n°2022-18-0687**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND**

N°FINESS : 630780989

N°SIBC : 5615

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 080 907 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **630 780 989**  
Etablissement **CHU CLERMONT-FERRAND**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	668 169	0	121 367	789 536
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>668 169</b>	<b>0</b>	<b>121 367</b>	<b>789 536</b>
<b>Credits pluriannuels</b>				<b>668 169</b>	<b>0</b>	<b>121 367</b>	<b>789 536</b>
<b>Credits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	183 050	0	0	183 050
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	520 204	0	0	520 204
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	236 000	0	0	236 000
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	35 000	35 000
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	489 437	0	0	489 437
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	137 500	0	0	137 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	608 458	0	0	608 458
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	55 000	0	0	55 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	7 982	7 982
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	37 790	37 790
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	financement versé en 12èmes de 2020 à 2024	Pluriannuel	12èmes	150 511	0	-150 511	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>2 380 160</b>	<b>0</b>	<b>-69 739</b>	<b>2 310 421</b>
<b>Credits pluriannuels</b>				<b>2 380 160</b>	<b>0</b>	<b>-104 739</b>	<b>2 275 421</b>
<b>Credits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	19 800	0	0	19 800
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	5 905 976	0	5 894	5 911 870
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>5 925 776</b>	<b>0</b>	<b>5 894</b>	<b>5 931 670</b>
<b>Credits pluriannuels</b>				<b>5 925 776</b>	<b>0</b>	<b>5 894</b>	<b>5 931 670</b>
<b>Credits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
<b>Credits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Credits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>8 974 105</b>	<b>0</b>	<b>106 802</b>	<b>9 080 907</b>
dont pluriannuel				8 974 105	0	22 522	8 996 627
dont annuel				0	0	84 280	84 280

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0688**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLCC LEON BERARD**

N°FINESS : 690000880

N°SIBC : 3994

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 473 992 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **690 000 880**  
 Etablissement **CLCC LEON BERARD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	442 899	0	0	442 899
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	467 085	0	0	467 085
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	1 126 272	0	0	1 126 272
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	256 556	0	0	256 556
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>2 292 812</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 292 812</b>
Crédits pluriannuels					<b>2 292 812</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 292 812</b>
Crédits annuels					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PSEES			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	180 979	0	201	181 180
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>180 979</b>	<b>0</b>	<b>201</b>	<b>181 180</b>
Crédits pluriannuels					<b>180 979</b>	<b>0</b>	<b>201</b>	<b>181 180</b>
Crédits annuels					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>					<b>2 473 791</b>	<b>0</b>	<b>201</b>	<b>2 473 992</b>
dont pluriannuel					<b>2 473 791</b>	<b>0</b>	<b>201</b>	<b>2 473 992</b>
dont annuel					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSEES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PSEES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0689**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLCC JEAN PERRIN**

N°FINESS : 630000479

N°SIBC : 5367

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 032 032 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0690**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**

N°FINESS : 010008407

N°SIBC : 5524

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 539 487 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 010006407  
Etablissement CH HAUT-BUGEY (Oyonnax\_Nantua)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	147 633	0	0	147 633
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	13 750	0	0	13 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>161 383</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>161 383</b>
Credits pluriannuels					161 383	0	0	161 383
Credits annuels					0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	377 681	0	423	378 104
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>377 681</b>	<b>0</b>	<b>423</b>	<b>378 104</b>
Credits pluriannuels					377 681	0	423	378 104
Credits annuels					0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	1 000 000	1 000 000

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>539 064</b>	<b>0</b>	<b>1 000 423</b>	<b>1 539 487</b>
dont pluriannuel	539 064	0	423	539 487
dont annuel	0	0	1 000 000	1 000 000

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0691**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)**

N°FINESS : 010780054

N°SIBC : 5526

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 151 693 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss' **010780054**  
Etablissement **CH BOURG-EN-BRESSE (Fleury)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P03 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	364 804	0	-73 529	291 275
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>364 804</b>	<b>0</b>	<b>-73 529</b>	<b>291 275</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>364 804</b>	<b>0</b>	<b>-73 529</b>	<b>291 275</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMS		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	442 899	0	0	442 899
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	183 007	0	0	183 007
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	96 250	0	0	96 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	575 618	0	0	575 618
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	15 000	0	-12 500	2 500
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MICO P11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	18 034	18 034
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	68 455	0	-45 637	22 818
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 381 229</b>	<b>0</b>	<b>-40 103</b>	<b>1 341 126</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>1 381 229</b>	<b>0</b>	<b>-40 103</b>	<b>1 341 126</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	524 480	0	0	524 480
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 992 592	0	2 220	1 994 812
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>2 517 072</b>	<b>0</b>	<b>2 220</b>	<b>2 519 292</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>2 517 072</b>	<b>0</b>	<b>2 220</b>	<b>2 519 292</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>4 263 105</b>	<b>0</b>	<b>-111 412</b>	<b>4 151 693</b>
dont pluriannuel	4 263 105	0	-111 412	4 151 693
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel	unique	unique
0	0	0	0
0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0692**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD (Belley)**

N°FINESS : 010780062

N°SIBC : 5527

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD (Belley)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **469 186 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss  
Etablissement **010780062**  
**CH BUGEY-SUD (Bellevy)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	67 789	0	-11 264	56 525
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>67 789</b>	<b>0</b>	<b>-11 264</b>	<b>56 525</b>
Credits pluriannuels				67 789	0	-11 264	56 525
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	20 807	0	0	20 807
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	13 750	0	0	13 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>34 557</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>34 557</b>
Credits pluriannuels				34 557	0	0	34 557
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - P0SES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	377 681	0	423	378 104
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>377 681</b>	<b>0</b>	<b>423</b>	<b>378 104</b>
Credits pluriannuels				377 681	0	423	378 104
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>480 027</b>	<b>0</b>	<b>-10 841</b>	<b>469 186</b>
dont pluriannuel	480 027	0	-10 841	469 186
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la P0SES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - P0SES Privées - Gardés	0	0	0	0
MI 3-3-2 - P0SES Privées - Astreintes	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0693**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HNO - CH TREVOUX (Montpensier)**

N°FINESS : 010780096

N°SIBC : 5528

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVOUX (Montpensier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **64 851 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 010780096  
Etablissement HNO - CH TREVOUX (Montpensier)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	70 270	0	-5 419	64 851
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>70 270</b>	<b>0</b>	<b>-5 419</b>	<b>64 851</b>
Credits pluriannuels				70 270	0	-5 419	64 851
Credits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022	70 270	0	-5 419	64 851
dont pluriannuel	70 270	0	-5 419	64 851
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0694**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE**

N°FINESS : 030780092

N°SIBC : 5534

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 095 330 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **030780092**  
Etablissement **CH MOULINS-YZEURE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	228 076	0	-51 970	174 106
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>228 076</b>	<b>0</b>	<b>-51 970</b>	<b>174 106</b>
Crédits pluriannuels				228 076	0	-51 970	174 106
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - FMSp		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	368 305	0	0	368 305
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	107 818	0	0	107 818
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	176 693	0	0	176 693
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>694 066</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>694 066</b>
Crédits pluriannuels				694 066	0	0	694 066
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 176 563	0	1 315	1 177 878
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 176 563</b>	<b>0</b>	<b>1 315</b>	<b>1 177 878</b>
Crédits pluriannuels				1 176 563	0	1 315	1 177 878
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	-49 280	-49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-49 280</b>	<b>-49 280</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	-49 280	-49 280

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 098 705</b>	<b>-3 375</b>	<b>2 095 330</b>
dont pluriannuel	2 098 705	0	2 046 050
dont annuel	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pour leur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0695**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS**

N°FINESS : 030780100

N°SIBC : 5535

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 064 290 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **030780100**  
Etablissement **CH MONTLUCON\_NERIS-LES-BAINS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1.
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	67 726	0	13 793	81 519
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>67 726</b>	<b>0</b>	<b>13 793</b>	<b>81 519</b>
Credits pluriannuels				67 726	0	13 793	81 519
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	157 305	0	0	157 305
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	306 570	0	0	306 570
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	35 000	35 000
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	61 475	0	0	61 475
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	57 093	0	0	57 093
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	EMG intra + extra + astreinte gériatrique en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	11 658	11 658
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>651 193</b>	<b>0</b>	<b>46 658</b>	<b>697 851</b>
Credits pluriannuels				651 193	0	11 658	662 851
Credits annuels				0	0	35 000	35 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDEES		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	1 283 487	0	1 433	1 284 920
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 283 487</b>	<b>0</b>	<b>1 433</b>	<b>1 284 920</b>
Credits pluriannuels				1 283 487	0	1 433	1 284 920
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>2 002 406</b>	<b>0</b>	<b>61 884</b>	<b>2 064 290</b>
dont pluriannuel				2 002 406	0	26 884	2 029 290
dont annuel				0	0	35 000	35 000

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0696**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)**

N°FINESS : 030780118

N°SIBC : 5536

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY (Jacques Lacarin)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 344 837 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **030780118**  
 Etablissement **CH VICHY (Jacques Lacarlin)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	313 220	0	-87 740	225 480
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>313 220</b>	<b>0</b>	<b>-87 740</b>	<b>225 480</b>
Credits pluriannuels				313 220	0	-87 740	225 480
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	156 443	0	0	156 443
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	330 444	0	0	330 444
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	81 573	0	0	81 573
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	244 956	0	0	244 956
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	EMG intra + extra + astreinte gériatrique en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	12 675	12 675
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>854 566</b>	<b>0</b>	<b>12 675</b>	<b>867 241</b>
Credits pluriannuels				854 566	0	12 675	867 241
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSes		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 250 618	0	1 398	1 252 016
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 250 618</b>	<b>0</b>	<b>1 398</b>	<b>1 252 016</b>
Credits pluriannuels				1 250 618	0	1 398	1 252 016
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 418 504</b>	<b>0</b>	<b>-73 667</b>	<b>2 344 837</b>
dont pluriannuel	2 418 504	0	-73 667	2 344 837
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0697**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE (h moze)**

N°FINESS : 070000096

N°SIBC : 5241

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE (h moze)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **79 890 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 070000096  
 Etablissement HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE (h moze)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	-23 091	79 890
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				102 981	0	-23 091	79 890
Crédits pluriannuels				102 981	0	-23 091	79 890
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				102 981	0	-23 091	79 890
				102 981	0	-23 091	79 890
				0	0	0	0
				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0698**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : 070002878

N°SIBC : 5543

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 141 394 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances  
Etablissement **070002878**  
**CH PRIVAS-ARDECHE (Privas\_ La Voultre)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	295 266	0	0	295 266
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	23 644	0	0	23 644
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	220 842	0	0	220 842
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	46 419	149 400
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>642 733</b>	<b>0</b>	<b>46 419</b>	<b>689 152</b>
Credits pluriannuels				642 733	0	46 419	689 152
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	451 736	0	506	452 242
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>451 736</b>	<b>0</b>	<b>506</b>	<b>452 242</b>
Credits pluriannuels				451 736	0	506	452 242
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	1 000 000	1 000 000
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>1 046 925</b>	<b>2 141 394</b>
				dont pluriannuel	0	46 925	1 141 394
				dont annuel	0	1 000 000	1 000 000

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0699**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)**

N°FINESS : 070005566

N°SIBC : 5546

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 943 957 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **070005566**  
 Etablissement **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas\_Vals-les-Bains)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	116 877	0	23 800	140 677
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>116 877</b>	<b>0</b>	<b>23 800</b>	<b>140 677</b>
Credits pluriannuels				116 877	0	23 800	140 677
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	442 899	0	0	442 899
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	41 969	0	0	41 969
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	27 500	0	0	27 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	507 087	0	0	507 087
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	9 541	9 541
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 019 455</b>	<b>0</b>	<b>9 541</b>	<b>1 028 996</b>
Credits pluriannuels				1 019 455	0	9 541	1 028 996
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSE		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	773 419	0	865	774 284
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>773 419</b>	<b>0</b>	<b>865</b>	<b>774 284</b>
Credits pluriannuels				773 419	0	865	774 284
Credits annuels				0	0	0	0
				<b>1 909 751</b>	<b>0</b>	<b>34 206</b>	<b>1 943 957</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>1 909 751</b>	<b>0</b>	<b>34 206</b>	<b>1 943 957</b>
dont pluriannuel				1 909 751	0	34 206	1 943 957
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0700**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : 070780358

N°SIBC : 5553

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD (Annonay)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 655 685 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **070780358**  
Etablissement **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	109 344	0	-73 154	36 190
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>109 344</b>	<b>0</b>	<b>-73 154</b>	<b>36 190</b>
Crédits pluriannuels				109 344	0	-73 154	36 190
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	358 992	0	0	358 992
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	39 013	0	0	39 013
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	27 500	0	0	27 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	419 706	0	0	419 706
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>845 211</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>845 211</b>
Crédits pluriannuels				845 211	0	0	845 211
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	773 419	0	865	774 284
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>773 419</b>	<b>0</b>	<b>865</b>	<b>774 284</b>
Crédits pluriannuels				773 419	0	865	774 284
Crédits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>1 727 974</b>	<b>0</b>	<b>-72 289</b>	<b>1 655 685</b>
dont pluriannuel				1 727 974	0	-72 289	1 655 685
dont annuel				0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0701**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR**

N°FINESS : 150780088

N°SIBC : 5561

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-0341 du 15 mars 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 527 960 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **150 780 088**  
Etablissement **CH SAINT-FLOUR**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	18 915	0	0	18 915
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	13 750	0	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	43 053	0	0	43 053
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>75 718</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>75 718</b>
Credits pluriannuels				75 718	0	0	75 718
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	451 736	0	506	452 242
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>451 736</b>	<b>0</b>	<b>506</b>	<b>452 242</b>
Credits pluriannuels				451 736	0	506	452 242
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	2 000 000	2 000 000

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>527 454</b>	<b>0</b>	<b>2 527 960</b>
dont pluriannuel	527 454	0	527 960
dont annuel	0	0	2 000 000

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0702**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)**

N°FINESS : 150780096

N°SIBC : 5562

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC (Henri Mondor)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 356 570 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finless  
Etablissement **150 780 096**  
**CH AURILLAC (Henri Mondor)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1.5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	33 547	0	-21 444	11 103
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>33 547</b>	<b>0</b>	<b>-22 444</b>	<b>11 103</b>
Credits pluriannuels				33 547	0	-22 444	11 103
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2.3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	138 549	0	0	138 549
MI 2.3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	382 711	0	0	382 711
MI 2.3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	50 835	0	0	50 835
MI 2.3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2.3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	83 369	0	0	83 369
MI 2.3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg - MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	7 042	7 042
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>696 714</b>	<b>0</b>	<b>7 042</b>	<b>703 756</b>
Credits pluriannuels				696 714	0	7 042	703 756
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	140 640	0	0	140 640
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 394 570	0	1 557	1 396 127
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 535 210</b>	<b>0</b>	<b>1 557</b>	<b>1 536 767</b>
Credits pluriannuels				1 535 210	0	1 557	1 536 767
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	-41 890	41 890
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	63 054	63 054
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>104 944</b>	<b>104 944</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	104 944	104 944
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>2 265 471</b>	<b>0</b>	<b>91 099</b>	<b>2 356 570</b>
dont pluriannuel				2 265 471	0	-13 845	2 251 626
dont annuel				0	0	104 944	104 944

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0703**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MAURIAC**

N°FINESS : 150780468

N°SIBC : 5564

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **176 469 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **150 780 468**  
 Etablissement **CH MAURIAC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	36 419	139 400
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>36 419</b>	<b>139 400</b>
Crédits pluriannuels					102 981	0	36 419	139 400
Crédits annuels					0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
Crédits pluriannuels					37 028	0	41	37 069
Crédits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								
					<b>140 009</b>	<b>0</b>	<b>36 460</b>	<b>176 469</b>
					140 009	0	36 460	176 469
					0	0	0	0

*\* Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique
		0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		0	0
		0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0704**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VALENCE**

N°FINESS : 260000021

N°SIBC : 5566

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 031 382 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **260 000 021**  
Etablissement **CH VALENCE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	188 881	0	187 624	376 505
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>188 881</b>	<b>0</b>	<b>187 624</b>	<b>376 505</b>
Credits pluriannuels				188 881	0	187 624	376 505
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	442 899	0	0	442 899
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	160 190	0	0	160 190
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	96 250	0	0	96 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	529 440	0	0	529 440
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	30 000	0	0	30 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	24 098	24 098
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 258 779</b>	<b>0</b>	<b>24 098</b>	<b>1 282 877</b>
Credits pluriannuels				1 258 779	0	24 098	1 282 877
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	2 369 361	0	2 639	2 372 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>2 369 361</b>	<b>0</b>	<b>2 639</b>	<b>2 372 000</b>
Credits pluriannuels				2 369 361	0	2 639	2 372 000
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>3 817 021</b>	<b>0</b>	<b>214 361</b>	<b>4 031 382</b>
dont pluriannuel				3 817 021	0	214 361	4 031 382
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès dji payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0705**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**

N°FINESS : 260000047

N°SIBC : 5567

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 443 951 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

**260 000 047**  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar\_Dieulefit)**

Finiss

Etablissement

FINISS	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR							
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	137 199	0	-34 993	102 206
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>137 199</b>	<b>0</b>	<b>-34 993</b>	<b>102 206</b>
Crédits annuels				137 199	0	-34 993	102 206
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	139 738	0	0	139 738
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	455 662	0	0	455 662
MI 2-3-23 - Filères Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	13 000	0	0	13 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	en 2022 - Transf Camp Budg - MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	12 910	12 910
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>972 415</b>	<b>0</b>	<b>12 910</b>	<b>985 325</b>
Crédits pluriannuels				972 415	0	12 910	985 325
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	1 279 329	0	1 426	1 280 755
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 279 329</b>	<b>0</b>	<b>1 426</b>	<b>1 280 755</b>
Crédits pluriannuels				1 279 329	0	1 426	1 280 755
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annual	unique	0	0	75 665	75 665
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>75 665</b>	<b>75 665</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	75 665	75 665
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>2 388 943</b>	<b>0</b>	<b>55 008</b>	<b>2 443 951</b>
dont pluriannuel				2 388 943	0	-20 657	2 368 286
dont annuel				0	0	75 665	75 665

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annual	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annual	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0706**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH CREST**

N°FINESS : 260000054

N°SIBC : 5568

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **399 911 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finness  
Etablissement  
**260 000 054**  
**CH CREST**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	295 266	0	0	295 266
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	1 664	104 645
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>398 247</b>	<b>0</b>	<b>1 664</b>	<b>399 911</b>
Crédits pluriannuels				398 247	0	1 664	399 911
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>398 247</b>	<b>0</b>	<b>1 664</b>	<b>399 911</b>
dont pluriannuel	398 247	0	1 664	399 911
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum ouverts du point de vue CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes				
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0707**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DIE**

N°FINESS : 260000104

N°SIBC : 5572

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **213 538 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **260 000 104**  
Etablissement **CH DIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	102 981	0	36 419	139 400
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>36 419</b>	<b>139 400</b>
Crédits pluriannuels				102 981	0	36 419	139 400
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	74 055	0	83	74 138
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>74 055</b>	<b>0</b>	<b>83</b>	<b>74 138</b>
Crédits pluriannuels				74 055	0	83	74 138
Crédits annuels				0	0	0	0
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>36 502</b>	<b>213 538</b>
				dont pluriannuel	177 036	36 502	213 538
				dont annuel	0	0	0
				Annuel	0	0	0
				Annuel	0	0	0
				unique	0	0	0
				unique	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0708**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**

N°FINESS : 260016910

N°SIBC : 5575

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 994 298 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **260 016 910**  
 Etablissement **HOPITAUX DROME-NORD (Romans\_Saint-Vallier)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	79 094	0	27 638	106 732
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>79 094</b>	<b>0</b>	<b>27 638</b>	<b>106 732</b>
Credits pluriannuels				79 094	0	27 638	106 732
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	358 992	0	0	358 992
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	56 746	0	0	56 746
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	444 607	0	0	444 607
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	1 664	104 645
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 004 576</b>	<b>0</b>	<b>1 664</b>	<b>1 006 240</b>
Credits pluriannuels				1 004 576	0	1 664	1 006 240
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	880 343	0	983	881 326
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>880 343</b>	<b>0</b>	<b>983</b>	<b>881 326</b>
Credits pluriannuels				880 343	0	983	881 326
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	3 000 000	3 000 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	3 000 000	3 000 000

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>1 964 013</b>	<b>0</b>	<b>3 030 285</b>	<b>4 994 298</b>
dont pluriannuel	1 964 013	0	30 285	1 994 298
dont annuel	0	0	3 000 000	3 000 000

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0709**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

N°FINESS : 380012658

N°SIBC : 4806

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **1 980 682 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **380 012 658**  
Etablissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	295 266	0	0	295 266
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	225 566	0	0	225 566
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	55 000	0	0	55 000
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	297 861	0	0	297 861
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>873 693</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>873 693</b>
Credits pluriannuels				873 693	0	0	873 693
Credits annuels				0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 105 755</b>	<b>0</b>	<b>1 234</b>	<b>1 106 989</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 105 755	0	1 234	1 106 989
Credits pluriannuels				1 105 755	0	1 234	1 106 989
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>1 979 448</b>	<b>0</b>	<b>1 234</b>	<b>1 980 682</b>
				1 979 448	0	1 234	1 980 682
				0	0	0	0
				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0710**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

N°FINESS : 380780023

N°SIBC : 5576

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 890 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **380 780 023**  
 Etablissement **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Annuel	unique					
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments				unique	0	0	41 890	41 890
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	41 890	-1 890
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	41 890	-1 890

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022	0	0	41 890	41 890
dont pluriannuel	0	0	0	0
dont annuel	0	0	41 890	41 890

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au profit du payeur CPAM

	Annuel		unique	0
	Annuel	unique		
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes			unique	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			unique	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0711**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

N°FINESS : 380780031

N°SIBC : 5577

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE (Fabrice Marchiol)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **141 714 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **380 780 031**  
Etablissement **CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	1 564	104 645
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>1 564</b>	<b>104 645</b>
Crédits pluriannuels				102 981	0	1 564	104 645
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
Crédits pluriannuels				37 028	0	41	37 069
Crédits annuels				0	0	0	0
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>1 705</b>	<b>141 714</b>
				dont pluriannuel	0	1 705	141 714
				dont annuel	0	0	0
				Annuel	0	0	0
				Annuel	0	0	0
				unique	0	0	0
				unique	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0712**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

N°FINESS : 380780049

N°SIBC : 5578

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 302 820 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **380 780 049**  
Etablissement **CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	403 209	0	-11 857	391 352
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>403 209</b>	<b>0</b>	<b>-11 857</b>	<b>391 352</b>
Crédits annuels				403 209	0	-11 857	391 352
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 564	0	0	55 564
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	444 672	0	0	444 672
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>836 751</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>836 751</b>
Crédits pluriannuels				836 751	0	0	836 751
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	1 024 295	0	1 142	1 025 437
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 024 295</b>	<b>0</b>	<b>1 142</b>	<b>1 025 437</b>
Crédits pluriannuels				1 024 295	0	1 142	1 025 437
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	49 280	49 280

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 264 255</b>	<b>0</b>	<b>38 565</b>	<b>2 302 820</b>
dont pluriannuel	2 264 255	0	-10 715	2 253 540
dont annuel	0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0713**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)**

N°FINESS : 380780056

N°SIBC : 5579

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **116 959 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **380 780 056**  
 Etablissement **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	102 981	0	-23 091	79 890
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>-23 091</b>	<b>79 890</b>
Credits pluriannuels					102 981	0	-23 091	79 890
Credits annuels					0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
Credits pluriannuels					37 028	0	41	37 069
Credits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>		<b>140 009</b>	<b>0</b>	<b>-23 050</b>	<b>116 959</b>
dont pluriannuel		140 009	0	-23 050	116 959
dont annuel		0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique	
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes			0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes			0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0714**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : 380780171

N°SIBC : 5584

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-MARCELLIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **153 925 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **380 780 171**  
Etablissement **CH SAINT-MARCELLIN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Pluriannuel	Annuel					
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP				12 <sup>mois</sup>	102 981	0	1 664	104 645
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					102 981	0	1 664	104 645
Crédits pluriannuels					102 981	0	1 664	104 645
Crédits annuels					0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique		0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					0	0	49 280	49 280
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	49 280	49 280
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>					<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>50 944</b>	<b>153 925</b>
dont pluriannuel					102 981	0	1 664	104 645
dont annuel					0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0715**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VIENNE (Lucien Hussel)**

N°FINESS : 380781435

N°SIBC : 5589

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE (Lucien Hussel)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 455 784 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances  
Etablissement **360 781 435**  
**CH VIENNE (Lucien Husseil)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	182 283	0	-71 858	110 425
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>182 283</b>	<b>0</b>	<b>-71 858</b>	<b>110 425</b>
Crédits pluriannuels				182 283	0	-71 858	110 425
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	442 898	0	0	442 898
MI 2-3-5 - AOT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	39 604	0	0	39 604
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de le périnat		Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	450 400	0	0	450 400
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	0	0	8 514	8 514
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	0	0	13 066	13 066
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	482 970	0	-256 253	226 717
	(en millions 2-2-3)						
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 484 622</b>	<b>0</b>	<b>-234 673</b>	<b>1 249 949</b>
Crédits pluriannuels				1 484 622	0	-234 673	1 249 949
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>Années</sup>	1 094 191	0	1 219	1 095 410
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 094 191</b>	<b>0</b>	<b>1 219</b>	<b>1 095 410</b>
Crédits pluriannuels				1 094 191	0	1 219	1 095 410
Crédits annuels				0	0	0	0
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>-305 312</b>	<b>2 455 784</b>
				dont pluriannuel	0	-305 312	2 455 784
				dont annuel	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0716**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : 420002495

N°SIBC : 5594

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 028 701 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **420 002 495**  
Etablissement **HOPITAL DU GIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	100 865	0	3 887	103 752
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>100 865</b>	<b>0</b>	<b>2 887</b>	<b>103 752</b>
Credits pluriannuels				100 865	0	2 887	103 752
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	222 633	0	0	222 633
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	32 511	0	0	32 511
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	13 750	0	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	170 909	0	0	170 909
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>439 803</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>439 803</b>
Credits pluriannuels				439 803	0	0	439 803
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	484 605	0	541	485 146
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>484 605</b>	<b>0</b>	<b>541</b>	<b>485 146</b>
Credits pluriannuels				484 605	0	541	485 146
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>1 025 273</b>	<b>0</b>	<b>3 428</b>	<b>1 028 701</b>
dont pluriannuel	1 025 273	0	3 428	1 028 701
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0717**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**

N°FINESS : 420010050

N°SIBC : 5326

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **292 492 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **420 010 050**  
 Etablissement **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	74 243	0	0	74 243
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>74 243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>74 243</b>
Credits pluriannuels				74 243	0	0	74 243
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	218 007	0	242	218 249
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>218 007</b>	<b>0</b>	<b>242</b>	<b>218 249</b>
Credits pluriannuels				218 007	0	242	218 249
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>292 250</b>	<b>0</b>	<b>242</b>	<b>292 492</b>
dont pluriannuel	292 250	0	242	292 492
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0718**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DU FOREZ**

N°FINESS : 420013831

N°SIBC : 5596

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 411 115 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **420 013 831**  
Etablissement **CH DU FOREZ**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	228 936	0	12 960	241 896
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b> Crédits pluriannuels				<b>228 936</b>	<b>0</b>	<b>12 960</b>	<b>241 896</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	590 532	0	0	590 532
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	59 111	0	0	59 111
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 500	0	0	27 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	568 637	0	0	568 637
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	46 174	149 155
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b> Crédits pluriannuels				<b>1 348 761</b>	<b>0</b>	<b>46 174</b>	<b>1 394 935</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PSEES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	773 419	0	865	774 284
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b> Crédits pluriannuels				<b>773 419</b>	<b>0</b>	<b>865</b>	<b>774 284</b>

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 351 116</b>	<b>0</b>	<b>59 999</b>	<b>2 411 115</b>
dont pluriannuel	2 351 116	0	59 999	2 411 115
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSEES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PSEES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0719**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ROANNE**

N°FINESS : 420780033

N°SIBC : 5598

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 195 522 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **420 780 033**  
Etablissement **CH ROANNE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle mobilisation de plus 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	44 015	0	105 084	149 099
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>44 015</b>	<b>0</b>	<b>105 084</b>	<b>149 099</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>44 015</b>	<b>0</b>	<b>105 084</b>	<b>149 099</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	442 899	0	0	442 899
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	142 575	0	0	142 575
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	96 250	0	0	96 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	518 078	0	0	518 078
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	EMG intra + extra + astreinte gériatrique en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	13 340	13 340
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 199 802</b>	<b>0</b>	<b>13 340</b>	<b>1 213 142</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>1 199 802</b>	<b>0</b>	<b>13 340</b>	<b>1 213 142</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 789 397	0	1 994	1 791 391
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 789 397</b>	<b>0</b>	<b>1 994</b>	<b>1 791 391</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>1 789 397</b>	<b>0</b>	<b>1 994</b>	<b>1 791 391</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	41 890	41 890
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>3 033 214</b>	<b>0</b>	<b>162 308</b>	<b>3 195 522</b>
dont pluriannuel	3 033 214	0	120 418	3 153 632
dont annuel	0	0	41 890	41 890

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0720**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)**

N°FINESS : 420780652

N°SIBC : 5601

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY (Le Corbusier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 458 398 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **420 780 652**  
Etablissement **CH FIRMINY (Le Corbusier)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	142 635	0	-68 938	73 697
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>142 635</b>	<b>0</b>	<b>-68 938</b>	<b>73 697</b>
Credits pluriannuels				142 635	0	-68 938	73 697
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EWSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	222 632	0	0	222 632
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	26 482	0	0	26 482
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	27 500	0	0	27 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	419 706	0	0	419 706
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	241 533	0	-161 022	80 511
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>937 853</b>	<b>0</b>	<b>-161 022</b>	<b>776 831</b>
Credits pluriannuels				937 853	0	-161 022	776 831
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	551 254	0	616	551 870
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>551 254</b>	<b>0</b>	<b>616</b>	<b>551 870</b>
Credits pluriannuels				551 254	0	616	551 870
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Observatoire Régional des Urgences - ORU		Annuel	unique	0	0	56 000	56 000
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 056 000</b>	<b>1 056 000</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	1 056 000	1 056 000
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>1 631 742</b>	<b>0</b>	<b>826 656</b>	<b>2 458 398</b>
dont pluriannuel				1 631 742	0	-229 344	1 402 398
dont annuel				0	0	1 056 000	1 056 000

\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0721**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

N°FINESS : 430000018

N°SIBC : 5608

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 179 673 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finness **430 000 018**  
 Etablissement **CH LE PUY-EN-VELAY (Emilie Roux)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	111 962	0	-36 843	75 119
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>111 962</b>	<b>0</b>	<b>-36 843</b>	<b>75 119</b>
Crédits pluriannuels				111 962	0	-36 843	75 119
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	377 252	0	0	377 252
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	67 386	0	0	67 386
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	107 587	0	0	107 587
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	25 000	0	0	25 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	10 993	10 993
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>618 475</b>	<b>0</b>	<b>10 993</b>	<b>629 468</b>
Crédits pluriannuels				618 475	0	10 993	629 468
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDEES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	1 357 542	0	75 654	1 433 196
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 357 542</b>	<b>0</b>	<b>75 654</b>	<b>1 433 196</b>
Crédits pluriannuels				1 357 542	0	75 654	1 433 196
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	41 890	41 890
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	41 890	41 890
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>2 087 979</b>	<b>0</b>	<b>91 694</b>	<b>2 179 673</b>
dont pluriannuel				2 087 979	0	49 804	2 137 783
dont annuel				0	0	41 890	41 890

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0722**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE**

N°FINESS : 430000034

N°SIBC : 5609

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **425 795 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **430 000 034**  
Etablissement **CH BRIOUDE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	234 801	0	0	234 801
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	1 664	104 645
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>337 782</b>	<b>0</b>	<b>1 664</b>	<b>339 446</b>
Credits pluriannuels					337 782	0	1 664	339 446
Credits annuels					0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
Credits pluriannuels					37 028	0	41	37 069
Credits annuels					0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments			Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	49 280	49 280

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>374 810</b>	<b>0</b>	<b>50 985</b>	<b>425 795</b>
dont pluriannuel	374 810	0	1 705	376 515
dont annuel	0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0723**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH AMBERT**

N°FINESS : 630780997

N°SIBC : 5616

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **605 988 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **630 780 997**  
Etablissement **CH AMBERT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG			12 <sup>mes</sup>	50 361	0	0	50 361
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			12 <sup>mes</sup>	102 981	0	46 174	149 155
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>448 607</b>	<b>0</b>	<b>46 174</b>	<b>494 781</b>
Credits pluriannuels				448 607	0	46 174	494 781
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PSEES		Pluriannuel	17 <sup>mes</sup>	111 083	0	124	111 207
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>111 083</b>	<b>0</b>	<b>124</b>	<b>111 207</b>
Credits pluriannuels				111 083	0	124	111 207
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>559 690</b>	<b>0</b>	<b>46 298</b>	<b>605 988</b>
dont pluriannuel				559 690	0	46 298	605 988
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSEES Privées - Gardes	Annuel	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PSEES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	0	0	0	0
				0	0	0	0
				0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0724**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

N°FINESS : 630781003

N°SIBC : 5617

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE (Paul Ardier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **929 084 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **630 781 003**  
Etablissement **CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>hmes</sup>	266 322	0	20 126	286 448
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>266 322</b>	<b>0</b>	<b>20 126</b>	<b>286 448</b>
Credits pluriannuels				266 322	0	20 126	286 448
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>hmes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>hmes</sup>	13 750	0	0	13 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>309 015</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>309 015</b>
Credits pluriannuels				309 015	0	0	309 015
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>hmes</sup>	333 248	0	173	333 621
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>333 248</b>	<b>0</b>	<b>173</b>	<b>333 621</b>
Credits pluriannuels				333 248	0	173	333 621
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>908 585</b>	<b>0</b>	<b>20 499</b>	<b>929 084</b>
dont pluriannuel				908 585	0	20 499	929 084
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0725**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH RIOM**

N°FINESS : 630781011

N°SIBC : 5618

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **37 069 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 630 781 011  
Etablissement CH RIOM

		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022			37 028	0	41	37 069
		dont pluriannuel			37 028	0	41	37 069
		dont annuel			0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique		
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0726**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH THIERS**

N°FINESS : 630781029

N°SIBC : 5619

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **589 872 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **630 781 029**  
Etablissement **CH THIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	59 670	0	-13 588	46 082
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>59 670</b>	<b>0</b>	<b>-13 588</b>	<b>46 082</b>
Credits pluriannuels				59 670	0	-13 588	46 082
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	17 970	0	0	17 970
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	13 750	0	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 031	0	0	55 031
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>86 751</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>86 751</b>
Credits pluriannuels				86 751	0	0	86 751
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	407 303	0	456	407 759
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>407 303</b>	<b>0</b>	<b>456</b>	<b>407 759</b>
Credits pluriannuels				407 303	0	456	407 759
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	49 280	49 280
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>553 724</b>	<b>0</b>	<b>36 148</b>	<b>589 872</b>
dont pluriannuel				553 724	0	-13 132	540 592
dont annuel				0	0	49 280	49 280

\* Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0727**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE FOURVIERE**

N°FINESS : 690000245

N°SIBC : 4192

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 000 493 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690.000.245**  
Etablissement **HOPITAL DE FOURVIERE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoïre	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	294 394	0	-14 672	279 722
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>294 394</b>	<b>0</b>	<b>-14 672</b>	<b>279 722</b>
Crédits pluriannuels				294 394	0	-14 672	279 722
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	720 771	0	0	720 771
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>720 771</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>720 771</b>
Crédits pluriannuels				720 771	0	0	720 771
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>1 015 165</b>	<b>0</b>	<b>-14 672</b>	<b>1 000 493</b>
dont pluriannuel	1 015 165	0	-14 672	1 000 493
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du plan CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0728**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CMCR LES MASSUES**

N°FINESS : 690000427

N°SIBC : 5400

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **358 992 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 000 427**  
 Etablissement **CMCR LES MASSUES**

	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR							
MI 2-3 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12	358 992	0	0	358 992
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>358 992</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>358 992</b>
Credits pluriannuels				358 992	0	0	358 992
Credits annuels				0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>358 992</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>358 992</b>
dont pluriannuel	358 992	0	0	358 992
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0729**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH GIVORS (Montgelas)**

N°FINESS : 690780036

N°SIBC : 5626

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS (Montgelas)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **582 248 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **690 780 036**  
 Etablissement **CH GIVORS (Montgelas)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup> trimestre	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup> trimestre	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>322 765</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>322 765</b>
Crédits pluriannuels				322 765	0	0	322 765
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup> trimestre	259 193	0	290	259 483
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>259 193</b>	<b>0</b>	<b>290</b>	<b>259 483</b>
Crédits pluriannuels				259 193	0	290	259 483
Crédits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>581 958</b>	<b>0</b>	<b>290</b>	<b>582 248</b>
dont pluriannuel				581 958	0	290	582 248
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes <td>Annuel <td>unique <td>0 <td>0 <td>0 <td>0</td> </td></td></td></td></td>	Annuel <td>unique <td>0 <td>0 <td>0 <td>0</td> </td></td></td></td>	unique <td>0 <td>0 <td>0 <td>0</td> </td></td></td>	0 <td>0 <td>0 <td>0</td> </td></td>	0 <td>0 <td>0</td> </td>	0 <td>0</td>	0

**Arrêté n°2022-18-0730**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINESS : 690780044

N°SIBC : 5627

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **356 956 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **690 780 044**  
 Etablissement **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>27 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 500</b>
Credits pluriannuels					27 500	0	0	27 500
Credits annuels					0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	329 089	0	367	329 456
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>329 089</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>329 456</b>
Credits pluriannuels					329 089	0	367	329 456
Credits annuels					0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>					<b>356 589</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>356 956</b>
dont pluriannuel					356 589	0	367	356 956
dont annuel					0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		Annuel	unique
		0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		Annuel	unique
		0	0

**Arrêté n°2022-18-0731**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

N°FINESS : 690780150

N°SIBC : 5430

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **649 155 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 780 150**  
 Etablissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Pluriannuel	Annuel					
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP				12 <sup>ans</sup>	102 981	0	46 174	149 155
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>46 174</b>	<b>149 155</b>
Crédits pluriannuels					102 981	0	46 174	149 155
Crédits annuels					0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie					0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
Crédits pluriannuels					0	0	500 000	500 000
Crédits annuels					0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								
					<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>546 174</b>	<b>649 155</b>
					102 981	0	46 174	149 155
					0	0	500 000	500 000

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du bailleur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel		unique
	Annuel	Annuel	
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			
	0	0	0
	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0732**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

N°FINESS : 690780416

N°SIBC : 5438

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **759 748 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 780 416**  
 Etablissement **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	38 422	0	0	38 422
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 000	0	0	55 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>93 422</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>93 422</b>
Crédits pluriannuels				93 422	0	0	93 422
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	665 584	0	742	666 326
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>665 584</b>	<b>0</b>	<b>742</b>	<b>666 326</b>
Crédits pluriannuels				665 584	0	742	666 326
Crédits annuels				0	0	0	0
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>742</b>	<b>759 748</b>
				dont pluriannuel	0	742	759 748
				dont annuel	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0733**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)**

N°FINESS : 690041132

N°SIBC : 8026

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 526 307 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finless  
Etablissement **690041132**  
**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	593 131	0	0	593 131
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs-EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	42 560	0	0	42 560
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	15 965	15 965
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b> Credits pluriannuels				<b>999 706</b>	<b>0</b>	<b>15 965</b>	<b>1 015 671</b>
Credits annuels				999 706	0	15 965	1 015 671
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	510 068	0	568	510 636
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b> Credits pluriannuels				<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>
Credits annuels				510 068	0	568	510 636
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>1 509 774</b>	<b>0</b>	<b>16 533</b>	<b>1 526 307</b>
dont pluriannuel				1 509 774	0	16 533	1 526 307
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0734**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

N°FINESS : 690782222

N°SIBC : 5635

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 454 550 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances **690 782 222**  
 Etablissement **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	338 542	0	11 113	349 675
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>338 542</b>	<b>0</b>	<b>11 113</b>	<b>349 675</b>
Credits pluriannuels				338 542	0	11 113	349 675
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	358 992	0	0	358 992
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	104 981	0	0	104 981
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	96 250	0	0	96 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	667 288	0	0	667 288
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	0	0	16 000	16 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>1 227 511</b>	<b>0</b>	<b>16 000</b>	<b>1 243 511</b>
Credits pluriannuels				1 227 511	0	16 000	1 243 511
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>années</sup>	1 859 293	0	2 071	1 861 364
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 859 293</b>	<b>0</b>	<b>2 071</b>	<b>1 861 364</b>
Credits pluriannuels				1 859 293	0	2 071	1 861 364
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>3 425 346</b>	<b>0</b>	<b>29 204</b>	<b>3 454 550</b>
dont pluriannuel				3 425 346	0	29 204	3 454 550
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du financeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2022-18-0735**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HNO - CH TARARE/GRANDRIS**

N°FINESS : 690782271

N°SIBC : 5638

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE/GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **186 224 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **690 782 271**  
 Etablissement **HNO - CH TARARE\_GRANDRIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	46 174	149 155
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>46 174</b>	<b>149 155</b>
Crédits pluriannuels				102 981	0	46 174	149 155
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	37 028	0	41	37 069
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>37 028</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>37 069</b>
Crédits pluriannuels				37 028	0	41	37 069
Crédits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>140 009</b>	<b>0</b>	<b>46 215</b>	<b>186 224</b>
dont pluriannuel				140 009	0	46 215	186 224
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0736**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

N°FINESS : 690782925

N°SIBC : 5640

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 280 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 690 782 925  
Etablissement CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Annuel	unique					
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments			unique		0	0	49 280	49 280
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	49 280	49 280
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	49 280	49 280

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								
					0	0	49 280	49 280
					0	0	0	0
					0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pour CPAM

	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
	Annuel	unique					
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		unique		0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		unique		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0737**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

N°FINESS : 690805361

N°SIBC : 5470

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 719 593 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances **690 805 361**  
 Etablissement **CH SAINT-JOSEPH\_SAINTE-LUC**

COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
<b>LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR</b>						
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	54 382	0	0	54 382
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 000	0	0	55 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>109 382</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109 382</b>
Credits pluriannuels			109 382	0	0	109 382
Credits annuels			0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	1 608 418	0	1 793	1 610 211
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>1 608 418</b>	<b>0</b>	<b>1 793</b>	<b>1 610 211</b>
Credits pluriannuels			1 608 418	0	1 793	1 610 211
Credits annuels			0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>			<b>1 717 800</b>	<b>0</b>	<b>1 793</b>	<b>1 719 593</b>
dont pluriannuel			1 717 800	0	1 793	1 719 593
dont annuel			0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0738**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

N°FINESS : 730000015

N°SIBC : 5641

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 818 316 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finans 730 000 015  
Etablissement CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry\_Aix-les-Bains)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	378 343	0	49 410	427 753
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>378 343</b>	<b>0</b>	<b>49 410</b>	<b>427 753</b>
Credits pluriannuels					378 343	0	49 410	427 753
Credits annuels					0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	506 624	0	0	506 624
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	254 649	0	0	254 649
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	137 500	0	0	137 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	751 871	0	0	751 871
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC		en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	10 841	10 841
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC		en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P.11	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	27 070	27 070
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	46 174	149 155
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	384 153	0	0	384 153
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>2 137 778</b>	<b>0</b>	<b>84 085</b>	<b>2 221 863</b>
Credits pluriannuels					2 137 778	0	84 085	2 221 863
Credits annuels					0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	3 115 950	0	3 470	3 119 420
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>3 115 950</b>	<b>0</b>	<b>3 470</b>	<b>3 119 420</b>
Credits pluriannuels					3 115 950	0	3 470	3 119 420
Credits annuels					0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments			Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	49 280	49 280
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>					<b>5 632 071</b>	<b>0</b>	<b>186 245</b>	<b>5 818 316</b>
dont pluriannuel					5 632 071	0	136 965	5 769 036
dont annuel					0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0739**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS**

N°FINESS : 730002839

N°SIBC : 5642

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 998 552 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **730 002 839**  
Etablissement **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 766	0	6 471	109 237
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>102 766</b>	<b>0</b>	<b>6 471</b>	<b>109 237</b>
Crédits pluriannuels								
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	18 443	0	0	18 443
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périphat			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	319 841	0	0	319 841
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>674 799</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>674 799</b>
Crédits pluriannuels								
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	713 719	0	797	714 516
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>713 719</b>	<b>0</b>	<b>797</b>	<b>714 516</b>
Crédits pluriannuels								
MI 4-2-4 - Actions de modernisation et de restructuration - Centre de soins non programmés			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	574 250	0	-74 250	500 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>574 250</b>	<b>0</b>	<b>-74 250</b>	<b>500 000</b>
Crédits pluriannuels								
					<b>2 065 534</b>	<b>0</b>	<b>-66 982</b>	<b>1 998 552</b>
					<b>2 065 534</b>	<b>0</b>	<b>-66 982</b>	<b>1 998 552</b>
					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022								
dont pluriannuel								
dont annuel								

\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0740**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**

N°FINESS : 730780103

N°SIBC : 5643

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 611 864 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances **730 780 103**  
Etablissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	76 867	0	2 482	79 349
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>76 867</b>	<b>0</b>	<b>2 482</b>	<b>79 349</b>
Crédits pluriannuels				76 867	0	2 482	79 349
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	13 750	0	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	148 930	0	0	148 930
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>457 945</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>457 945</b>
Crédits pluriannuels				457 945	0	0	457 945
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	573 926	0	644	574 570
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>573 926</b>	<b>0</b>	<b>644</b>	<b>574 570</b>
Crédits pluriannuels				573 926	0	644	574 570
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	500 000
				<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>1 108 738</b>	<b>0</b>	<b>1 111 864</b>
				dont pluriannuel	1 108 738	0	1 111 864
				dont annuel	0	500 000	500 000

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0741**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-MAURICE**

N°FINESS : 730780525

N°SIBC : 5644

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-MAURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **637 600 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **730 780 525**  
Etablissement **CH BOURG-SAINT-MAURICE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	13 750	0	0	13 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>13 750</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 750</b>
Crédits pluriannuels				13 750	0	0	13 750
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	573 926	0	644	574 570
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>573 926</b>	<b>0</b>	<b>644</b>	<b>574 570</b>
Crédits pluriannuels				573 926	0	644	574 570
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	49 280	49 280
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>587 676</b>	<b>0</b>	<b>49 924</b>	<b>637 600</b>
dont pluriannuel				587 676	0	644	588 320
dont annuel				0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0742**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**

N°FINESS : 740001839

N°SIBC : 5648

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 133 976 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **740 001 839**  
 Etablissement **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix\_Sallanches)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	31 683	0	0	31 683
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	369 773	0	0	369 773
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	102 981	0	36 419	139 400
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>545 687</b>	<b>0</b>	<b>36 419</b>	<b>582 106</b>
Crédits pluriannuels				545 687	0	36 419	582 106
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	551 254	0	616	551 870
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>551 254</b>	<b>0</b>	<b>616</b>	<b>551 870</b>
Crédits pluriannuels				551 254	0	616	551 870
Crédits annuels				0	0	0	0
				<b>1 096 941</b>	<b>0</b>	<b>37 035</b>	<b>1 133 976</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>1 096 941</b>	<b>0</b>	<b>37 035</b>	<b>1 133 976</b>
dont pluriannuel				1 096 941	0	37 035	1 133 976
dont annuel				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**Arrêté n°2022-18-0743**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**FONDATION ALIA (VSHA)**

N°FINESS : 740780168

N°SIBC : 6205

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA (VSHA)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **371 231 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **740780168**  
 Etablissement **FONDATION ALIA (NSHA)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	337 631	0	0	337 631
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	33 600	0	0	33 600
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>371 231</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>371 231</b>
Crédits pluriannuels				371 231	0	0	371 231
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>371 231</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>371 231</b>
				371 231	0	0	371 231
				0	0	0	0
				0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0744**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**

N°FINESS : 740781133

N°SIBC : 5649

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **6 029 917 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finans 740 781 133  
 Etablissement CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy\_Saint-Julien-en-Genevois)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nonvuelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	391 977	0	-30 323	361 654
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>391 977</b>	<b>0</b>	<b>-30 323</b>	<b>361 654</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>391 977</b>	<b>0</b>	<b>-30 323</b>	<b>361 654</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	190 000	0	0	190 000
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	590 531	0	0	590 531
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	190 809	0	0	190 809
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	123 750	0	0	123 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontie - EMG	EMG intra + extra + astreintes gérontie	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	883 969	0	0	883 969
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	15 000	0	0	15 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MICO P11	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	26 797	26 797
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	330 000	0	-158 133	171 867
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>2 324 059</b>	<b>0</b>	<b>-131 936</b>	<b>2 192 123</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>2 324 059</b>	<b>0</b>	<b>-131 936</b>	<b>2 192 123</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	3 471 869	0	3 871	3 475 740
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>3 471 869</b>	<b>0</b>	<b>3 871</b>	<b>3 475 740</b>
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>3 471 869</b>	<b>0</b>	<b>3 871</b>	<b>3 475 740</b>
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>6 187 905</b>	<b>0</b>	<b>-157 988</b>	<b>6 029 917</b>
dont pluriannuel	6 187 905	0	-157 988	6 029 917
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du p...eur-CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel	unique	unique
0	0	0	0
0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0745**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

N°FINESS : 740790258

N°SIBC : 5654

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 877 106 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **740 790 258**  
 Etablissement **CH ALPES-LEMAN (Annemasse\_Bonneville)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	137 719	0	-29 913	107 806
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>137 719</b>	<b>0</b>	<b>-29 913</b>	<b>107 806</b>
Crédits pluriannuels				137 719	0	-29 913	107 806
Crédits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	35 000	35 000
MI 2-3-5 - ADT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	72 706	0	0	72 706
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	68 750	0	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	419 706	0	0	419 706
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	16 509	16 509
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>856 427</b>	<b>0</b>	<b>51 509</b>	<b>907 936</b>
Crédits pluriannuels				856 427	0	16 509	872 936
Crédits annuels				0	0	35 000	35 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 859 293	0	2 071	1 861 364
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 859 293</b>	<b>0</b>	<b>2 071</b>	<b>1 861 364</b>
Crédits pluriannuels				1 859 293	0	2 071	1 861 364
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 853 439</b>	<b>0</b>	<b>23 667</b>	<b>2 877 106</b>
dont pluriannuel	2 853 439	0	-11 333	2 842 106
dont annuel	0	0	35 000	35 000

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0746**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : 740790381

N°SIBC : 5655

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 102 384 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **740 790 381**  
 Etablissement **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon\_Evian)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	114 181	0	58 724	172 905
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>114 181</b>	<b>0</b>	<b>58 724</b>	<b>172 905</b>
Credits pluriannuels				114 181	0	58 724	172 905
Credits annuels				0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	295 265	0	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	69 160	0	0	69 160
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	41 250	0	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	419 408	0	0	419 408
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>825 083</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>825 083</b>
Credits pluriannuels				825 083	0	0	825 083
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 061 322	0	1 184	1 062 506
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 061 322</b>	<b>0</b>	<b>1 184</b>	<b>1 062 506</b>
Credits pluriannuels				1 061 322	0	1 184	1 062 506
Credits annuels				0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments		Annuel	unique	0	0	41 890	41 890
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	41 890	41 890

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>2 000 586</b>	<b>0</b>	<b>101 798</b>	<b>2 102 384</b>
dont pluriannuel	2 000 586	0	59 908	2 060 494
dont annuel	0	0	41 890	41 890

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0747**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DROME-VIVARAIS**

N°FINESS : 260003264

N°SIBC : 5573

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DROME-VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **190 692 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **260.003.264**  
 Etablissement **CH DROME-VIVARAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	190 692	0	0	190 692
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>190 692</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>190 692</b>
Crédits pluriannuels				190 692	0	0	190 692
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>190 692</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>190 692</b>
dont pluriannuel	190 692	0	0	190 692
dont annuel	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pairleur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes			0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes			0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0748**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH LE VINATIER**

N°FINESS : 690780101

N°SIBC : 5632

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **129 209 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss **690 780 101**  
Etablissement **CH LE VINATIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	110 891	0	18 318	129 209
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>110 891</b>	<b>0</b>	<b>18 318</b>	<b>129 209</b>
Crédits pluriannuels				110 891	0	18 318	129 209
Crédits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022	110 891	0	18 318	129 209
dont pluriannuel	110 891	0	18 318	129 209
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0749**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

N°FINESS : 690780119

N°SIBC : 5633

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **320 825 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 780 119**  
 Etablissement **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Multiannuel	Annuel					
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents				12	320 825	0	0	320 825
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>320 825</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>320 825</b>
Credits pluriannuels					320 825	0	0	320 825
Credits annuels					0	0	0	0
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>320 825</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>320 825</b>
dont pluriannuel	320 825	0	0	320 825
dont annuel	0	0	0	0

*\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel		unique	
	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes			0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes			0	0
			0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0750**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JEAN-DE-DIEU (ARHM)**

N°FINESS : 690780143

N°SIBC : 5429

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCA\$Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU (ARHM)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **55 581 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess 690 780 143  
Etablissement CH SAINT-JEAN-DE-DIEU (ARHM)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	99 750	0	-44 169	55 581
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>99 750</b>	<b>0</b>	<b>-44 169</b>	<b>55 581</b>
Crédits pluriannuels				99 750	0	-44 169	55 581
Crédits annuels				0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022							
dont pluriannuel							
dont annuel							
0							
0							
0							
0							

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du Broyeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0751**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DE SAVOIE**

N°FINESS : 730780582

N°SIBC : 5647

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **242 267 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **730 780 582**  
Etablissement **CH DE SAVOIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	242 267	0	0	242 267
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>242 267</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>242 267</b>
Credits pluriannuels					242 267	0	0	242 267
Credits annuels					0	0	0	0
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>		<b>242 267</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>242 267</b>
dont pluriannuel		242 267	0	0	242 267
dont annuel		0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0752**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**EPSM 74 (Vallée de L'arve)**

N°FINESS : 740785035

N°SIBC : 5653

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **EPSM 74 (Vallée de L'arve)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **164 042 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **740 785 035**  
 Etablissement **EPSM 74 (Vallée de l'arve)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 <sup>Année</sup>	164 042	0	0	164 042
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>164 042</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>164 042</b>
Crédits pluriannuels				164 042	0	0	164 042
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>164 042</b>	<b>0</b>	<b>164 042</b>
dont pluriannuel	164 042	0	164 042
dont annuel	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0753**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)**

N°FINESS : 010780252

N°SIBC : 6360

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 421 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **010780252**  
 Etablissement **CRF L'ORCET (Orcet\_Mangini)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	12 421	12 421
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	12 421	12 421
Crédits pluriannuels				0	0	12 421	12 421
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 421</b>
dont pluriannuel	0	0	12 421
dont annuel	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0754**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**LADAPT LE SAFRAN**

N°FINESS : 260021795

N°SIBC : 9258

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **LADAPT LE SAFRAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 226 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **260021795**  
Etablissement **LADAPT LE SAFRAN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MFG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	13 226	13 226
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	13 226	13 226
Credits pluriannuels				0	0	13 226	13 226
Credits annuels				0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022	0	0	13 226	13 226
dont pluriannuel	0	0	13 226	13 226
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardas	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0755**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

N°FINESS : 630783348

N°SIBC : 5388

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 558 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **630783348**  
 Etablissement **CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	0	0	20 558	20 558
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 558</b>	<b>20 558</b>
Crédits pluriannuels				0	0	20 558	20 558
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 558</b>	<b>20 558</b>
dont pluriannuel	0	0	20 558	20 558
dont annuel	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0756**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)**

N°FINESS : 690781026

N°SIBC : 5449

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 965 euros** au titre de l'année 2022.



**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 781 026**  
 Etablissement **UGE CAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay\_Maisonniee\_Tresserve)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	15 965	15 965
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	15 965	15 965
Crédits pluriannuels				0	0	15 965	15 965
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15 965</b>	<b>15 965</b>
dont pluriannuel	0	0	15 965	15 965
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique		
	Annuel	Uniqu		
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0757**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**MGEN - SSR EVIAN (Camille Blanc)**

N°FINESS : 740780143

N°SIBC : 5498

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MGEN - SSR EVIAN (Camille Blanc)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 306 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **740 780 143**  
 Etablissement **MIGEN - SSR EVIAN (Camille Blanc)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	8 306	8 306
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	8 306	8 306
Crédits pluriannuels				0	0	8 306	8 306
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>8 306</b>	<b>8 306</b>
dont pluriannuel	0	8 306	8 306
dont annuel	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0758**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS**

N°FINESS : 070005558

N°SIBC : 6925

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 000 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **070005558**  
 Etablissement **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	22 000	0	0	22 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>22 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22 000</b>
Crédits pluriannuels				22 000	0	0	22 000
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>22 000</b>	<b>0</b>	<b>22 000</b>
dont pluriannuel	22 000	0	22 000
dont annuel	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		0	0	0





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0759**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH CEVENNES-ARDECHOISES**

N°FINESS : 070007927

N°SIBC : 8027

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 280 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **070007927**  
Etablissement **CH CEVENNES-ARDECHOISES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments			Annuel	unique	0	0	49 280	49 280
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	49 280	49 280
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	49 280	49 280

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022								
dont pluriannuel								
dont annuel								
					0	0	49 280	49 280
					0	0	0	0
					0	0	49 280	49 280

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0760**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VALLON PONT-D'ARC**

N°FINESS : 070780119

N°SIBC : 5548

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLON PONT-D'ARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 280 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **070780119**  
 Etablissement **CH VALLON PONT-D'ARC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Annuel	unique					
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments				unique	0	0	49 280	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					0	0	49 280	49 280
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	49 280	49 280

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								
					0	0	49 280	49 280
				dont pluriannuel	0	0	0	0
				dont annuel	0	0	49 280	49 280

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
	Annuel	unique					
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes			unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0761**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

N°FINESS : 070780127

N°SIBC : 5549

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCA\$Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 280 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **070780127**  
 Etablissement **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Annuel	unique					
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments			unique		0	0	49 280	49 280
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	49 280	49 280
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	49 280	49 280

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022								
dont pluriannuel								
dont annuel								
					0	0	49 280	49 280
					0	0	0	0
					0	0	49 280	49 280

\* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pour CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
	Annuel	unique					
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes		unique		0	0	0	0
		unique		0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0762**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH CHEYLARD**

N°FINESS : 070780150

N°SIBC : 5551

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CHEYLARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 890 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **070780150**  
 Etablissement **CH CHEYLARD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Annuel	unique					
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES - Médicaments				unique	0	0	41 890	41 890
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	41 890	41 890
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	41 890	41 890

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022								
dont pluriannuel								
dont annuel								
					0	0	41 890	41 890
					0	0	0	0
					0	0	41 890	41 890

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du plan CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
	Annuel	unique					
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes			unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes			unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0763**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH TOURNON**

N°FINESS : 070780374

N°SIBC : 5555

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH TOURNON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **104 645 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0764**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CONVERT**

N°FINESS : 010780195

N°SIBC : 5218

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **53 643 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss	Etablissement	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
010780195	CLINIQUE CONVERT	Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	53 643	0	0	53 643
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR							
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie							
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>							
Crédits pluriannuels							
Crédits annuels							
Crédits pluriannuels							
Crédits annuels							
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022							
dont pluriannuel							
dont annuel							
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes							
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes							
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM							
				209 808	0	442	210 250
				432 983	0	50 153	488 166
				642 791	0	947 395	1 590 186



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0765**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

N°FINESS : 010780203

N°SIBC : 5219

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 483 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **010780203**  
Etablissement **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	17 733	0	0	17 733
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	13 750	0	0	13 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>31 483</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 483</b>
Credits pluriannuels				31 483	0	0	31 483
Credits annuels				0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>31 483</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 483</b>
dont pluriannuel	31 483	0	0	31 483
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du joueur CPAM

	Annuel Annuel	unique Utilitaire	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes			0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			306 290	0	0	0	441 296
			306 290	0	0	0	441 296



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0766**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

N°FINESS : 030780548

N°SIBC : 1036

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **17 024 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0767**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

N°FINESS : 030781116

N°SIBC : 5236

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 573 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **030781116**  
 Etablissement **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	81 573	0	0	81 573
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>81 573</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>81 573</b>
Crédits pluriannuels				81 573	0	0	81 573
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>81 573</b>	<b>0</b>	<b>81 573</b>
dont pluriannuel	81 573	0	81 573
dont annuel	0	0	0

*\* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0768**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

N°FINESS : 030785430

N°SIBC : 5240

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 600 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **030785430**  
 Etablissement **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>					
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie					26 600	0	0	26 600
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>26 600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 600</b>
Crédits pluriannuels					26 600	0	0	26 600
Crédits annuels					0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>26 600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26 600</b>
dont pluriannuel	26 600	0	0	26 600
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel		unique
	Annuel	Annuel	
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes			0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			0
			0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0769**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)**

N°FINESS : 070780168

N°SIBC : 5245

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 216 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **070780168**  
 Etablissement **CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	20 216	0	0	20 216
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>20 216</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 216</b>
Crédits pluriannuels				20 216	0	0	20 216
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>20 216</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 216</b>
dont pluriannuel	20 216	0	0	20 216
dont annuel	0	0	0	0

*\* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardés				
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes				

**Arrêté n°2022-18-0770**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)**

N°FINESS : 070780424

N°SIBC : 5251

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **109 073 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances **070780424**  
 Etablissement **HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	81 573	0	0	81 573
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>109 073</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109 073</b>
Crédits pluriannuels				109 073	0	0	109 073
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>109 073</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109 073</b>
dont pluriannuel	109 073	0	0	109 073
dont annuel	0	0	0	0

*\* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique	2021	2022
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes					221	105 125
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes					61 730	546 084
<b>TOTAL</b>					<b>282 951</b>	<b>651 209</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0771**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES**

N°FINESS : 150780732

N°SIBC : 5263

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 293 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **150 780 732**  
 Etablissement **CMC TRONQUIERES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	60 293	0	0	60 293
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>60 293</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 293</b>
Crédits pluriannuels				60 293	0	0	60 293
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>60 293</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 293</b>
		dont pluriannuel		60 293	0	0	60 293
		dont annuel		0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	104 904	0	221	105 125
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	36 694	0	4 676	41 370

**Arrêté n°2022-18-0772**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE**

N°FINESS : 260000260

N°SIBC : 5271

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LA PARISIÈRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **23 762 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-0773**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KENNEDY**

N°FINESS : 260003017

N°SIBC : 5275

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE KENNEDY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **17 024 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finless  
Etablissement **260 003 017**  
**CLINIQUE KENNEDY**

COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	17 024	0	0	17 024
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			17 024	0	0	17 024
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			17 024	0	0	17 024
Crédits pluriannuels			17 024	0	0	17 024
Crédits annuels			0	0	0	0
Crédits pluriannuels			0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>17 024</b>	<b>0</b>	<b>17 024</b>
dont pluriannuel	17 024	0	17 024
dont annuel	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes			0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes			220 161	0	248 220
			220 161	0	248 220



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0774**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

N°FINESS : 380020123

N°SIBC : 6454

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 190 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **380 020 123**  
 Etablissement **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 981	0	-87 791	15 190
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>-87 791</b>	<b>15 190</b>
Crédits pluriannuels				102 981	0	-87 791	15 190
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>102 981</b>	<b>0</b>	<b>-87 791</b>	<b>15 190</b>
				102 981	0	-87 791	15 190
				0	0	0	0
				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes				0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes				16 634	0	4 676	41 370
				16 634	0	4 676	41 370





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0775**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)**

N°FINESS : 380780197

N°SIBC : 5299

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **58 628 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0776**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

N°FINESS : 380780288

N°SIBC : 5301

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **24 117 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finéss **380 780 288**  
 Etablissement **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 mois	24 117	0	0	24 117
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>24 117</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 117</b>
Crédits pluriannuels				24 117	0	0	24 117
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>24 117</b>	<b>0</b>	<b>24 117</b>
dont pluriannuel	24 117	0	24 117
dont annuel	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardées	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0777**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES CEDRES**

N°FINESS : 380785956

N°SIBC : 5310

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **83 182 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **380 785 956**  
Etablissement **CLINIQUE DES CEDRES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 682	0	0	55 682
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>83 182</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>83 182</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>83 182</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>83 182</b>
dont pluriannuel	83 182	0	0	83 182
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
		0	0	0	0	0
		447 561	0	0	57 053	504 714
		<b>447 561</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>57 053</b>	<b>504 714</b>

**Arrêté n°2022-18-0778**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BELLEDONNE**

N°FINESS : 380786442

N°SIBC : 5311

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **134 363 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **380 786 442**  
 Etablissement **CLINIQUE BELLEDONNE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	65 613	0	0	65 613
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	68 750	0	0	68 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>134 363</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>134 363</b>
Crédits pluriannuels				134 363	0	0	134 363
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>134 363</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>134 363</b>
dont pluriannuel	134 363	0	0	134 363
dont annuel	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	884	420 500
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	408 629	0	455 070



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0779**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : 420011413

N°SIBC : 5329

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **133 477 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess Etablissement		420 011 413 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie					Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	64 727	0	0	64 727
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat					Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	68 750	0	0	68 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>							<b>133 477</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>133 477</b>
Crédits pluriannuels							133 477	0	0	133 477
Crédits annuels							0	0	0	0
Crédits pluriannuels							0	0	0	0
Crédits annuels							0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>										
							133 477	0	0	133 477
							133 477	0	0	133 477
								0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes					Annuel	unique	419 616	0	884	420 500
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes					Annuel	unique	366 935	0	46 705	413 700
							786 551			834 200



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0780**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**

N°FINESS : 420780504

N°SIBC : 5334

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **36 176 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss		420 780 504		CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)											
Etablissement															
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE		Type de crédit		Type de paiement		Base 2022		Transferts - EAP		PHASE 1-2022		TOTAL après PHASE 1	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie				Pluriannuel		11 <sup>ème</sup> tranche		36 176		0		0		36 176	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>								36 176		0		0		36 176	
Crédits pluriannuels								36 176		0		0		36 176	
Crédits annuels								0		0		0		0	
Crédits pluriannuels								0		0		0		0	
Crédits annuels								0		0		0		0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								36 176		0		0		36 176	
dont pluriannuel								36 176		0		0		36 176	
dont annuel								0		0		0		0	
<i>*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>															
MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes				Annuel		unique		0		0		0		0	
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes				Annuel		unique		227 950		0		28 944		256 494	
								227 950		0		28 944		256 494	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0781**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU RENAISON**

N°FINESS : 420782310

N°SIBC : 5338

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 856 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **420 782 310**  
 Etablissement **CLINIQUE DU RENAISON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	30 856	0	0	30 856
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>30 856</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30 856</b>
Crédits pluriannuels				30 856	0	0	30 856
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>30 856</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30 856</b>
dont pluriannuel	30 856	0	0	30 856
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			264 193	
			33 671	
			297 864	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0782**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BON SECOURS**

N°FINESS : 430000109

N°SIBC : 5353

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BON SECOURS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 088 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances 430 000 109  
Etablissement CLINIQUE BON SECOURS

COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR						
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		12 <sup>èmes</sup>	18 088	0	0	18 088
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>18 088</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18 088</b>
Credits pluriannuels	Pluriannuel		18 088	0	0	18 088
Credits annuels			0	0	0	0
Credits pluriannuels			0	0	0	0
Credits annuels			0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>18 088</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18 088</b>
dont pluriannuel	18 088	0	0	18 088
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Annual Annuel	unique unique	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		73 307	0	9 353	82 660



**Arrêté n°2022-18-0783**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLE SANTE REPUBLIQUE**

N°FINESS : 630780211

N°SIBC : 5377

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **114 823 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **630 780 211**  
 Etablissement **POLE SANTE REPUBLIQUE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	L2	114 823	0	0	114 823
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>114 823</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>114 823</b>
Credits pluriannuels				114 823	0	0	114 823
Credits annuels				0	0	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0
Credits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>114 823</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>114 823</b>
dont pluriannuel	114 823	0	0	114 823
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDSes Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	2021	105 125
		104 904	219 548	0	37 412	221	330 960
		0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-0784**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PLAINE**

N°FINESS : 630780369

N°SIBC : 5379

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA PLAINE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **27 664 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **630 780 369**  
 Etablissement **CLINIQUE DE LA PLAINE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>				
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie				27 664	0	0	27 664
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>27 664</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 664</b>
Crédits pluriannuels				27 664	0	0	27 664
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>27 664</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 664</b>
dont pluriannuel	27 664	0	0	27 664
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardés		0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes		0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0785**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

N°FINESS : 630781839

N°SIBC : 5386

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **131 260 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

**630 781 839**  
**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

FINANCEMENT	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR							
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	62 510	0	0	62 510
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	68 750	0	0	68 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>131 260</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>131 260</b>
Crédits pluriannuels				131 260	0	0	131 260
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>131 260</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>131 260</b>
dont pluriannuel	131 260	0	0	131 260
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

FINANCEMENT	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes		209 808	0	442	210 250
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes		220 161	0	28 059	248 220



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0786**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE NATECIA**

N°FINESS : 690022959

N°SIBC : 5415

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **118 295 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-0787**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

N°FINESS : 690023411

N°SIBC : 4563

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **151 175 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 023 411**  
 Etablissement **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	151 175	0	0	151 175
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>151 175</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>151 175</b>
Crédits pluriannuels				151 175	0	0	151 175
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>151 175</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>151 175</b>
				151 175	0	0	151 175
				0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique			
MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes					0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes					174 274	0	174 274
					174 274	0	174 274

**Arrêté n°2022-18-0788**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

N°FINESS : 690780358

N°SIBC : 5435

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **563 330 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 780 358**  
Etablissement **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	34 580	0	0	34 580
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	68 750	0	0	68 750
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>103 330</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 330</b>
Credits pluriannuels				103 330	0	0	103 330
Credits annuels				0	0	0	0
MI 3-99-1 Centre de consultation non programmé en ville	(ex mission 3-5-1)	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	460 000	0	0	460 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>460 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>460 000</b>
Credits pluriannuels				460 000	0	0	460 000
Credits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>563 330</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>563 330</b>
				<b>563 330</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>563 330</b>
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	209 808	0	442	210 250
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	256 855	0	32 735	289 590

**Arrêté n°2022-18-0789**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT**

N°FINESS : 690780366

N°SIBC : 5436

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **58 520 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 780 366**  
 Etablissement **CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL
							après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	58 520	0	0	58 520
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>58 520</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58 520</b>
Crédits pluriannuels				58 520	0	0	58 520
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>58 520</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58 520</b>
dont pluriannuel	58 520	0	0	58 520
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel		unique	
	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardés			0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			0	0
			0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0790**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )**

N°FINESS : 690041124

N°SIBC : 8025

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **80 686 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Fitness **690041124**  
 Etablissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	80 686	0	0	80 686
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					80 686	0	0	80 686
Crédits pluriannuels					80 686	0	0	80 686
Crédits annuels					0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022	80 686	0	0	80 686
dont pluriannuel	80 686	0	0	80 686
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique	442	210 730
		209 808	0	807 257	0	102 884	910 540
						100 257	





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0791**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

N°FINESS : 690780390

N°SIBC : 5437

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 033 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **690 780 390**  
 Etablissement **POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit		Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>					
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie					31 033	0	0	31 033
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>31 033</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 033</b>
Credits pluriannuels					31 033	0	0	31 033
Credits annuels					0	0	0	0
Credits pluriannuels					0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>								
					<b>31 033</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 033</b>
				dont pluriannuel	31 033	0	0	31 033
				dont annuel	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel		unique	104 904	0	221	105 125
	Annuel	unique					
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			unique	337 530	0	41 024	380 504
				337 530	0	41 024	380 504

**Arrêté n°2022-18-0792**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

N°FINESS : 690780648

N°SIBC : 5446

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **62 066 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances  
Etablissement **690 780 648**  
**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	62 066	0	0	62 066
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			62 066	0	0	62 066
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			62 066	0	0	62 066
Crédits pluriannuels			62 066	0	0	62 066
Crédits annuels			0	0	0	0
Crédits pluriannuels			0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>62 066</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62 066</b>
dont pluriannuel	62 066	0	0	62 066
dont annuel	0	0	0	0

\* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	209 808	0	442	210 250
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	209 808	0	442	210 250
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	550 403	0	70 347	620 550
			550 403	0	70 347	620 550

**Arrêté n°2022-18-0793**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)**

N°FINESS : 690780655

N°SIBC : 5447

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **16 670 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finless 690 780 655  
 Etablissement HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)

COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	16 670	0	0	16 670
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			16 670	0	0	16 670
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			16 670	0	0	16 670
Credits pluriannuels			16 670	0	0	16 670
Credits annuels			0	0	0	0
Credits pluriannuels			0	0	0	0
Credits annuels			0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>16 670</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 670</b>
dont pluriannuel	16 670	0	0	16 670
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	256 855	0	256 855	0
<b>TOTAL</b>	<b>256 855</b>	<b>0</b>	<b>256 855</b>	<b>0</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0794**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE TRENEL**

N°FINESS : 690780663

N°SIBC : 5448

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE TRENEL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 230 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 690 780 663  
Etablissement CLINIQUE TRENEL

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 230	0	0	41 230
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>41 230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 230</b>
Crédits pluriannuels					41 230	0	0	41 230
Crédits annuels					0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>41 230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 230</b>
dont pluriannuel	41 230	0	0	41 230
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
					0	0	0	0
					146 774	0	18 706	165 480
					146 774	0	18 706	165 480

**Arrêté n°2022-18-0795**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**INFIRMERIE PROTESTANTE**

N°FINESS : 690793468

N°SIBC : 5460

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **78 026 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **690 793 468**  
 Etablissement **INFIRMERIE PROTESTANTE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	78 026	0	0	78 026
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>78 026</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78 026</b>
Crédits pluriannuels					78 026	0	0	78 026
Crédits annuels					0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>78 026</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78 026</b>
dont pluriannuel	78 026	0	0	78 026
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	209 808	442	210 250
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	293 548	37 412	330 960
			596 656	37 412	634 068



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0796**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

N°FINESS : 690807367

N°SIBC : 5471

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **66 070 euros** au titre de l'année 2022.



## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss 690807367  
 Etablissement POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>h</sup> mes	38 570	0	0	38 570
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat		Pluriannuel	12 <sup>h</sup> mes	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>66 070</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66 070</b>
Crédits pluriannuels				66 070	0	0	66 070
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				66 070	0	0	66 070
				66 070	0	0	66 070
				0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	374 274	0	47 000	0	421 974
			374 274	0	47 000	0	421 974
			0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0797**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

N°FINESS : 730004298

N°SIBC : 5474

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **103 296 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **730 004 298**  
 Etablissement **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>ème</sup>	103 296	0	0	103 296
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>103 296</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 296</b>
Crédits pluriannuels				103 296	0	0	103 296
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>103 296</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 296</b>
dont pluriannuel	103 296	0	0	103 296
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes		0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes		293 548	0	0	37 412
					330 960



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0798**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE**

N°FINESS : 740014345

N°SIBC : 5495

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 626 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finiss **740 014 345**  
 Etablissement **HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	38 126	0	0	38 126
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>65 626</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 626</b>
Crédits pluriannuels				65 626	0	0	65 626
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>65 626</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 626</b>
dont pluriannuel	65 626	0	0	65 626
dont annuel	0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		61 730	0	546 084



**Arrêté n°2022-18-0799**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE D'ARGONAY**

N°FINESS : 740780416

N°SIBC : 5503

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE D'ARGONAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **43 269 euros** au titre de l'année 2022.

## **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

## **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Fitness **740 780 416**  
 Etablissement **CLINIQUE D'ARGONAY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	43 269	0	0	43 269
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>43 269</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43 269</b>
Crédits pluriannuels				43 269	0	0	43 269
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>							
				<b>43 269</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>43 269</b>
				43 269	0	0	43 269
				0	0	0	0
				0	0	0	0

*\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-0800**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

N°FINESS : 740780424

N°SIBC : 5504

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE D'ANNECY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 586 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **740 780 424**  
 Etablissement **CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	54 086	0	0	54 086
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	27 500	0	0	27 500
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>81 586</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>81 586</b>
Crédits pluriannuels				81 586	0	0	81 586
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>81 586</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>81 586</b>
dont pluriannuel	81 586	0	0	81 586
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			374 274	0	374 274
				47 700	421 974

**Arrêté n°2022-18-0801**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CRF LE MONT-VEYRIER**

N°FINESS : 740004148

N°SIBC : 5491

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF LE MONT-VEYRIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 306 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess **740 004 148**  
 Etablissement **CRF LE MONT-VEYRIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	8 306	8 306
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				0	0	8 306	8 306
Crédits pluriannuels				0	0	8 306	8 306
Crédits annuels				0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0

<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 306</b>	<b>8 306</b>
dont pluriannuel	0	0	8 306	8 306
dont annuel	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Lyon, le 23 juin 2022

Arrêté préfectoral n° 2022-173

**Délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

**Vu** les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
  - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,

- Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
  - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes.
- pour la certification dans Chorus du service fait à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
  - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
  - Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement,
  - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement.
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
  - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,

- Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières,
- Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
- Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières,
- Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
- Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l’autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Monsieur Malek MERABET, gestionnaire de projets,
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet,
- Madame Nathalie LEBON ; gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Aurélien FANJAT, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abba CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GREGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire des dépenses,
- Madame Gabrielle GUILLOU, gestionnaire des dépenses,
- Madame Béatrice LEMAITRE, gestionnaire des dépenses,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaires des dépenses,
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIERE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Emeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGERE, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Madame Émeline MARBOIS, gestionnaire de dépenses et recettes.

**Article 4 :** Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu’auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l’Ain, de l’Isère et de la Savoie.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2022-153 du 30 mai 2022 est abrogé.

**Article 6 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE  
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

\* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS n° 2022.6  
ASSEMBLEE GENERALE DU 24 MAI 2022 sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DOLLEANS**

**TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION**

**1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Article 2.2.5 du Règlement Intérieur)**

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés



Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Hubert PLOTON David DEBET  Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Stéphanie CLOUX Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLARD	Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante	Sans conditions Sans conditions  Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
CFE	Antoine WASSNER  Bruno FRANÇOIS  Aurélie DELAIR	Vice-Président Industrie  Directeur Général  Agent CFE	Sans conditions  Sans conditions  Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière de formation professionnelle	Thibaud RAVON  Bruno FRANCOIS  Marlène PRADON	Trésorier adjoint  Directeur Général  Responsable Service Formation	Sans conditions  Sans conditions  Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés

Convention de formation professionnelle continue	Bruno FRANÇOIS	Directeur	Sans conditions
	Marlène PRADON	Responsable Service Formation	Sans conditions
	Cendrine BOUILHOL	Conseillère Formation	Sans conditions
Convention de stage	Bruno FRANÇOIS	Directeur	Sans conditions
	Marlène PRADON	Responsable Service Formation	Sans conditions
	Cendrine BOUILHOL	Conseillère Formation	Sans conditions
Déplacements et missions	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions
Représentation du Président	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
 « Bon pour délégation de signature  
 dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
 délégation de signature  
 dans les domaines ci-dessus précisés

## 2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

### 2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Antoine WASSNER Bruno FRANCOIS  Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	Vice-Président Industrie  Directeur Général  Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Sans conditions  Tous services – montant maximum 5000 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.  Tous services – montant maximum 5000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 2.3.3 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégataire	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, etc. * Virements bancaires	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des financements, emprunts*	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Délégation du Trésorier - régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière » et du « Centre de Formalités des Entreprises »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle ou pour l'achat de produits ou services sur le web, payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 1000 € TTC par quinzaine
Encaissement en espèces et rendu de monnaie au Centre de Formalités des Entreprises	Aurélie DELAIR	Agent CFE	Montant plafonné à 200 € TTC/opération

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite :  
« Bon pour délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la  
délégation de signature  
dans les domaines ci-dessus précisés

\*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 2.1 et en 2.2